

**Commission civile des services policiers de
l'Ontario**

Rapport annuel



2002

Pour communiquer avec la Commission civile :

Commission civile des services policiers de l'Ontario
25, rue Grosvenor, 1^{er} étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y6

Téléphone : 416 314-3004
Télécopieur : 416 314-0198

Site Web : www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416 326-1189
Plaintes du public – télécopieur : 416 314-2036

Téléphone sans frais : 888 515-5005
Télécopieur sans frais : 888 311-7555

Site Web : www.occps.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 25, rue Grosvenor, 1^{er} étage, Toronto (Ontario) Canada M7A 1Y6; tél. : 416 314-3004.

Table des matières

ÉNONCÉ DE MISSION.....	1
MESSAGE DU PRÉSIDENT	2
RÔLE DE LA COMMISSION CIVILE.....	4
SOMMAIRE DES POUVOIRS DE LA COMMISSION CIVILE.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
STRUCTURE DE LA COMMISSION CIVILE.....	6
ORGANIGRAMME – 2002	7
MEMBRES DE LA COMMISSION CIVILE.....	8
BUDGET DE LA COMMISSION CIVILE - 2002	11
SURVOL DE LA PÉRIODE.....	12
SERVICE POLICIER DE QUINTE WEST - RAPPORT D'UNE ENQUÊTE AUX TERMES DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS.....	13
APPELS	15
SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.....	18
APPELS ET RÉVISIONS JUDICIAIRES DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION CIVILE.....	34
AUDIENCES RELATIVES À L'ARTICLE 40	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
AUDIENCES RELATIVES À LA RESTRUCTURATION DES SERVICES POLICIERS (ARTICLE 40).....	36
Service policier de la ville de Carleton Place.....	38
Service policier de Meaford Thornbury	38
Service policier de Wingham	39
Service policier d'Ingersoll	40
PLAINTES DU PUBLIC.....	42
Étapes du processus de plaintes du public	43
STATISTIQUES SUR LES PLAINTES DU PUBLIC	44
EXAMEN DES PLAINTES DU PUBLIC – SOMMAIRES CHOISIS DE 2002	47
SERVICES POLICIERS DES PREMIÈRES NATIONS	50

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services convenables et efficaces de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

Message du président

Je suis ravi de présenter le rapport annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour 2002-2003.

L'extrait suivant, tiré du document intitulé Everyday Justice, le rapport de la Commission de réforme du réseau d'organismes sur les organismes de réglementation et les organismes de décision de l'Ontario, énonce les huit objectifs communs qui sont d'une importance cruciale :

1. L'équité : la prestation des services et l'exécution des fonctions légales de manière impartiale, légale, impartiale et juste.
2. L'accessibilité : la capacité de fournir des renseignements et des services simples et faciles à utiliser.
3. Le respect des délais : l'exécution des tâches dans les délais établis en fonction d'attentes raisonnables.
4. La qualité et l'uniformité : la production de renseignements exacts, pertinents, fiables, faciles à comprendre et prévisibles et de résultats ne comportant aucune erreur de droit ou de fait.
5. La transparence : l'application de lignes de conduite et de procédures claires et faciles à comprendre par toutes les personnes concernées.
6. L'expertise : l'acquisition et l'utilisation des compétences, connaissances et compétences techniques nécessaires pour s'acquitter de toutes les fonctions légales et entretenir la confiance du public.
7. Le coût optimal : la prestation de services fondée sur les pratiques les plus rentables pour toutes les personnes concernées.
8. La courtoisie : le respect de toutes les personnes qui travaillent ou entrent en rapport avec l'organisme.

La Commission civile des services policiers de l'Ontario respecte ces principes lorsqu'elle traite avec le public, les intervenants policiers, ainsi que les organismes gouvernementaux et communautaires.

Nous continuons à mettre l'accent sur l'amélioration du caractère convenable et de l'efficacité des services policiers en Ontario.

Vous constaterez que nous tenons compte des buts ou principes énoncés ci-haut dans la prestation de nos services et la production de nos documents imprimés. Ceux-ci comprennent notamment des brochures décrivant le processus de traitement des plaintes du public en anglais, en français et dans 21 autres langues, dont le polonais, le cantonais, l'oji-cri, l'urdu et le tagal.

Nous poursuivons nos efforts de sensibilisation de la collectivité et des intervenants policiers au moyen de conférences et de séances d'information communautaires. Nous avons entrepris un examen détaillé des règles de pratique de la Commission civile afin de nous assurer qu'elles demeurent pertinentes et équitables pour tous. Nos consultations devraient être terminées au début de 2003.

Murray W. Chitra, président
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Rôle de la Commission civile

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme quasi judiciaire indépendant du Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. La Commission civile relève du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La mission et les tâches de la Commission civile sont énoncées dans divers articles de la *Loi sur les services policiers*. Elles sont surtout d'ordre juridictionnel et comprennent notamment les fonctions suivantes :

- entendre les appels interjetés par des policiers relativement à des sanctions disciplinaires;
- trancher des différends de nature budgétaire entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers;
- tenir des audiences concernant des demandes de réduction, d'abolition, de création ou de fusion de services policiers;
- enquêter sur la conduite de chefs de police, de policiers et de membres de commissions de services policiers;
- déterminer le statut des membres d'un corps de police;
- examiner, à la demande de plaignants, les décisions locales se rapportant à des plaintes du public;
- prendre des mesures générales d'exécution concernant le caractère convenable et l'efficacité des services de maintien de l'ordre.

En Ontario, les services policiers et les commissions de services policiers sont, en dernier ressort, responsables devant le public par l'entremise de la Commission civile.

Sommaire des pouvoirs de la Commission civile

1. La Commission civile autorise la réduction ou l'abolition de services policiers municipaux, la fusion de services policiers, la création d'un nouveau service policier et les autres moyens d'assurer le maintien de l'ordre. (articles 5, 6 et 40)
2. Elle enquête, de son propre chef, sur les plaintes visant les politiques ou les services d'un corps de police ou la conduite ou le travail des policiers, et elle statue sur les plaintes en question; elle peut intervenir à toute étape du traitement des plaintes et confier à un autre corps de police l'examen, l'enquête ou l'audience concernant une plainte. (paragraphe 73(1) et alinéa 22(1)e.1))
3. À la demande d'un plaignant ou de son propre chef, elle examine la suite donnée à telle ou telle plainte. (alinéa 22 (1)e.1) et article 71)
4. Elle fait des recommandations concernant les politiques ou les services d'un corps de police et l'administration du traitement des plaintes du public. (alinéa 22(1)e.2))
5. Elle tranche les différends entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers concernant le caractère adéquat des prévisions budgétaires ou des budgets annuels. (article 39)
6. Elle approuve la nomination d'agents des Premières nations pour exercer des fonctions précises dans des zones géographiques désignées. (article 54)
7. Elle entend les appels portant sur des sanctions disciplinaires, les instances initiales ouvertes contre un chef de police et les appels interjetés contre des congédiements ou mises à la retraite lorsqu'une incapacité empêche un membre d'exercer les fonctions essentielles de son poste. (articles 47 et 70 et paragraphe 65(9))
8. Elle tranche les litiges portant sur la question de savoir si une personne est membre d'un service policier ou fait partie des agents supérieurs; elle peut approuver la création de plus de deux catégories au sein d'un corps de police aux fins de la négociation collective. (articles 116 et 118)
9. Elle intervient lorsqu'elle juge qu'un corps de police municipal n'offre pas des services policiers convenables et efficaces; elle détermine si une commission de services policiers a négligé d'une manière flagrante et à plusieurs reprises de se conformer aux normes prescrites; elle rend des ordonnances provisoires sans préavis ni audience s'il y a urgence. (articles 9, 22, 23 et 24)
10. Elle enquête sur la conduite des chefs de police ou des policiers municipaux, des membres auxiliaires, des agents spéciaux ou des membres de commission de services policiers ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions, sur l'administration des corps de police municipaux, sur la manière dont les services policiers sont offerts et sur les besoins en matière de

services policiers; elle enquête sur les questions de maintien de l'ordre dans les municipalités et, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, elle examine toute question relative à la criminalité ou à l'exécution de la loi. (articles 25 et 26)

Structure de la Commission civile

En 2002, la Commission civile comptait un président et un vice-président (plaintes) à temps plein. Il y avait onze membres à temps partiel, lesquels sont tous des civils. Les membres sont habituellement nommés par décret pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau pour un maximum de deux mandats de trois ans. Les hommes et les femmes qui siègent à la Commission civile constituent un échantillon représentatif des professions et des collectivités de tout l'Ontario.

La Commission civile se réunit au complet le deuxième lundi de chaque mois au centre-ville de Toronto. Les réunions sont ouvertes au public, sauf en ce qui a trait aux questions confidentielles concernant le personnel, les finances ou la sécurité. Les membres participent aussi régulièrement à des groupes d'étude qui examinent les décisions locales portant sur le classement et l'étude des plaintes du public concernant le comportement des agents de police. Ils président en outre différents types d'instances quasi judiciaires, telles que les audiences.

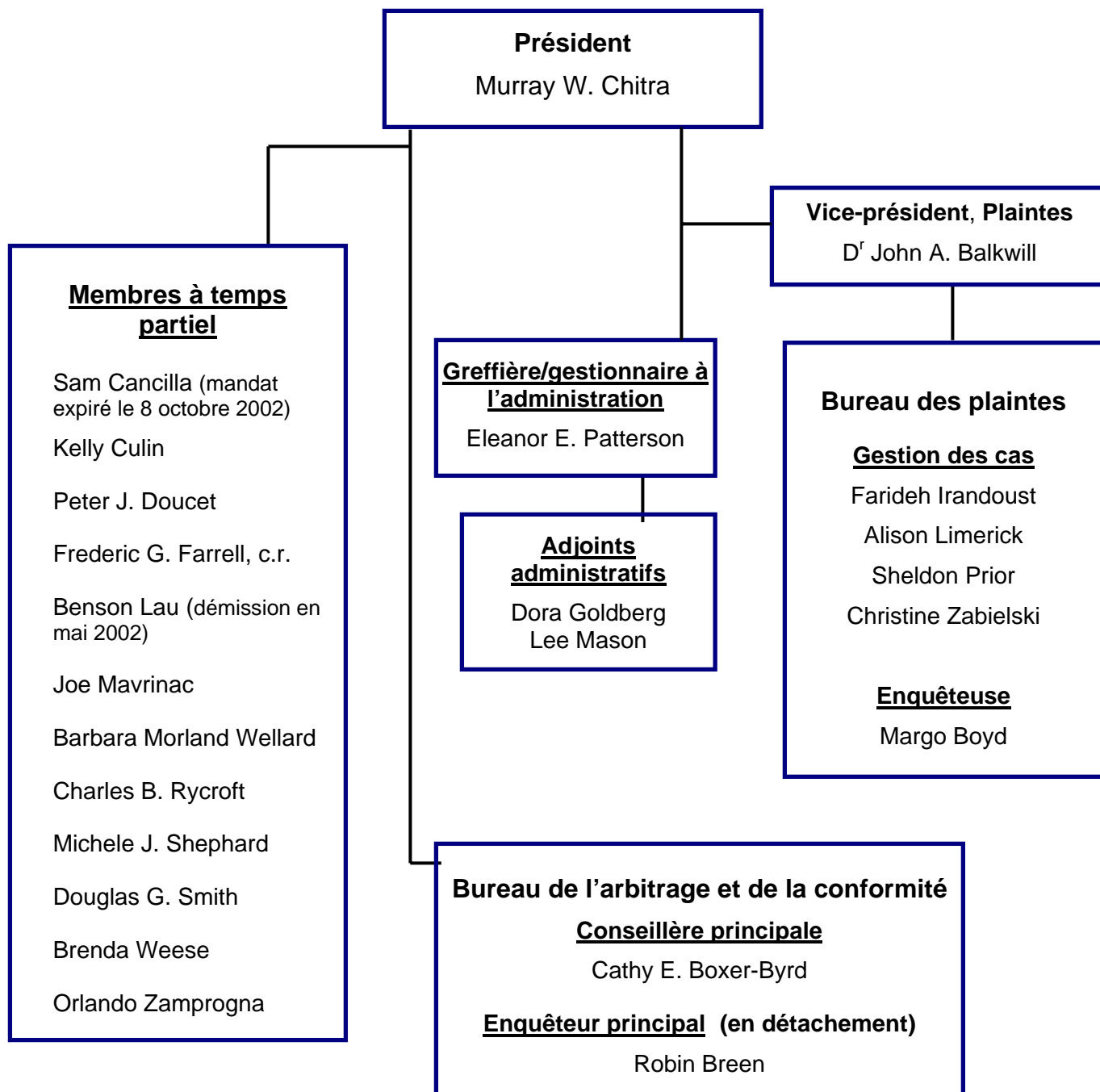
La Commission civile comprend deux sections opérationnelles :

1. Le Bureau de l'arbitrage et de la conformité est chargé des aspects se rapportant aux fonctions décisionnelles de la Commission civile. Il constitue à ce titre un organe d'appel pour les appels interjetés par les policiers relativement aux sanctions disciplinaires et exerce diverses activités concernant le respect, par les organismes policiers, des dispositions de la Loi relatives au caractère convenable et à l'efficacité de leurs services.
2. Le Bureau des plaintes s'acquitte du mandat de la Commission civile concernant l'administration et l'examen des plaintes du public, conformément à la partie V de la Loi.

Un petit noyau d'employés des services administratifs, d'enquêteurs et de conseillers soutient la Commission civile dans l'exécution de ses tâches.

Organigramme – 2002

Commission civile des services policiers de l'Ontario



Membres de la Commission civile

Murray W. Chitra – Président

Avant sa nomination à la présidence de la Commission civile, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1980. M. Chitra est président de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) et vice-président du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

John A. Balkwill, D.D.S. – Vice-président, Plaintes

Avant de rejoindre les rangs de la Commission civile, M. Balkwill a exercé la profession de dentiste de 1971 à 1999. Il a siégé au conseil d'administration de la Société canadienne des ports pendant neuf ans et été président de la Police de Ports Canada. M. Balkwill est un ancien président du club « Rotary » de sa région et membre fondateur de la chambre de commerce locale.

Sam Cancilla – Membre

M. Cancilla, un homme d'affaires, a été conseiller municipal de 1985 à 1992. Au cours de cette période, il a représenté sa municipalité à la commission des services policiers, en aidant à la transition de la *Loi sur la police* à la *Loi de 1990 sur les services policiers*, laquelle est entrée en vigueur en 1991. M. Cancilla participe activement aux affaires communautaires depuis de nombreuses années et a siégé au conseil de la Royal Victoria Hospital Foundation.

Ernest (Kelly) E. Culin – Membre

M. Culin est propriétaire d'une agence d'assurance générale à Oakville. Ancien membre de la G.R.C., il a participé à de nombreux organismes communautaires et conseils d'administration. Il a notamment siégé pendant dix ans au conseil de la Commission des évaluations environnementales de l'Ontario. Avant sa nomination à la Commission civile, M. Culin a été membre et vice-président de la commission des services policiers régionaux de Halton.

Peter J. Doucet – Membre

M. Doucet, avocat, a été admis au barreau en 1984. Il dirige actuellement un cabinet de pratique générale offrant ses services dans le nord de l'Ontario, dans d'autres régions de la province et du Canada, ainsi qu'aux É.-U. et dans le monde entier. M. Doucet est très actif au sein de la collectivité, sur le plan professionnel et personnel. Il s'intéresse aussi aux questions provinciales, nationales et internationales. Il est parfaitement bilingue.

Frederic G. Farrell, c.r. – Membre

M. Farrell a été admis au barreau en 1973 et nommé conseil de la reine en 1985. Il a obtenu une maîtrise en droit des relations du travail en 1988. Il est actuellement avocat dans un cabinet juridique du sud-ouest de l'Ontario et agent principal de la Royal Maccabees Life Insurance Company au Canada. M. Farrell a déjà été président et est actuellement administrateur et membre d'organisations locales et internationales de renom.

Benson Lau, M.D. – Membre

D^r Lau, un médecin de famille, est actuellement directeur médical d'un centre de santé situé à Toronto, en Ontario. Jusqu'à sa nomination à la Commission civile, D^r Lau était président d'un comité de liaison entre la police et la collectivité sud-asiatique. Il est actuellement vice-président de la Mon Sheong Foundation, une organisation caritative visant à promouvoir la culture chinoise, fournir des soins aux personnes âgées, encourager les jeunes et offrir des programmes et services.

Joseph (Joe) Mavrincac – Membre

M. Mavrincac a été propriétaire d'hôtels pendant de nombreuses années. Il a ensuite rempli six mandats consécutifs comme maire de sa localité, dans le nord de l'Ontario. Avant sa nomination à la Commission civile, M. Mavrincac a assumé la présidence de la Société immobilière de l'Ontario pour un mandat de deux ans. Il a été président de trois associations d'hôtels et motels, président de l'Association des municipalités de l'Ontario et directeur de la Fédération canadienne des municipalités.

Barbara Morland Wellard – Membre

M^{me} Wellard a été admise au barreau en 1980 et est actuellement associée dans un cabinet d'avocats du nord de l'Ontario. Elle a été membre à temps partiel de la commission d'enquête régie par la *Loi de 1990 sur les services policiers* et membre fondatrice et présidente du conseil d'administration d'une maison de transition qui accueillait et aidait les femmes battues et leurs enfants. M^{me} Wellard continue à jouer un rôle actif au sein de nombreux autres organismes communautaires.

Charles B. Rycroft – Membre

M. Rycroft, un homme d'affaires, a travaillé dans le secteur de la fabrication pendant 28 ans. Il est ancien combattant du Corps blindé royal canadien et de l'Aviation royale du Canada, où il a servi de 1943 à 1946. Il est en outre ancien président de l'Ontario Regiment et du club « Rotary » de la région de Durham. M. Rycroft a été enquêteur spécial et agent de renseignement et de liaison pour la Commission des permis d'alcool de l'Ontario de 1982 à 1989. Il a également siégé à deux conseils scolaires locaux et été membre du conseil consultatif de Guaranty Trust.

Michele J. Shephard – Membre

M^{me} Shephard a déjà fait partie du conseil d'administration de Women's Habitat d'Etobicoke, un foyer d'accueil pour femmes battues et leurs enfants. Elle en a présidé le comité de financement pendant quatre ans et le comité des biens-fonds pendant trois ans. M^{me} Shephard a également été bénévole au sein de la Société d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto et participé à de nombreuses activités communautaires de collecte de fonds dans la région du grand Toronto. Elle a été membre du Toronto Real Estate Board et, depuis 1974, se distingue à titre de femme d'affaires.

G. Douglas Smith – Membre

M. Smith, avocat, a été admis au barreau en 1975 et est membre fondateur du cabinet juridique Smith Hardy & Miller. Il a été membre du service de pompiers bénévoles de sa localité et du conseil de l'Association du Barreau canadien – Ontario, et ancien administrateur de l'Almaguin Health Services Board.

Brenda L. Weese – Membre

M^{me} Weese est infirmière et travaille actuellement en gériatrie. Elle a neuf ans d'expérience au sein d'une administration municipale; huit ans comme préfète de sa municipalité et un an comme présidente d'un conseil de comté dans l'est de l'Ontario. M^{me} Weese a siégé au conseil de direction du Business and Professional Women's Club. Elle a également présidé pendant deux ans le comité des services sociaux et pendant un an le comité de gestion des déchets. M^{me} Weese participe aux activités de financement de l'hôpital et de la société d'aide à l'enfance de sa localité et a siégé pour un mandat de deux ans au conseil d'administration de la société d'aide à l'enfance de sa région.

Orlando Zamprogna – Membre

M. Zamprogna est ingénieur et travaille actuellement dans une université du sud-ouest de l'Ontario. Il a été membre de la commission des services policiers de sa ville pendant neuf ans. Il a également été élu conseiller municipal et maire adjoint. M. Zamprogna a siégé à de nombreux conseils et comités d'affaires publiques et a participé aux activités de nombreux organismes de bienfaisance.

Budget de la Commission civile – 2002

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario était de 1 662 300 \$. Les crédits affectés sont demeurés inchangés depuis les quatre dernières années.

Voici comment le budget alloué est réparti :

POSTE	AFFECTATION (en milliers de dollars)
Traitements et salaires	1 201,6
Avantages sociaux	224,7
Transport et communications	52,7
Services	153,8
Fournitures et équipement	28,5
Paiements de transfert •	1,0
Total	1 662,3

• Crédit législatif pour le coût des audiences tenues en application de la *Loi sur les services policiers*

Survol de la période

Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

Une enquête publique officielle est déclenchée une fois que la Commission civile est convaincue, en se fondant sur un examen de la preuve réunie au cours d'une instruction régulière, que c'est le seul recours possible.

L'article 25 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission civile peut, « à la demande du solliciteur général, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur :

- a) la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou la façon dont il exerce ses fonctions;
- b) l'administration d'un corps de police municipal;
- c) la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité;
- d) les besoins d'une municipalité en matière de services policiers. »

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers qui, selon les conclusions de l'enquête, ne respectent pas la loi. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, un renvoi, une suspension ou l'annulation d'une nomination.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler des questions qui soulevaient des préoccupations sans toutefois répondre aux critères justifiant une enquête proprement dite; il s'agit de l'enquête factuelle. Ce mécanisme est encore en vigueur.

Service policier de Quinte West – Rapport d’une enquête aux termes de l’article 25 de la Loi sur les services policiers

En janvier 2002, la Commission civile a publié un rapport sur son enquête relative aux allégations portées contre certains membres du service policier de Quinte West.

Quatre allégations ont été portées dans une lettre anonyme remise à la Commission civile au début de 2001. Étant donné la gravité des allégations, la lettre a été acheminée à la commission des services policiers de Quinte West. Au départ, la commission a informé la Commission civile qu’elle proposait de ne pas donner suite à la lettre, en se fondant sur l’avis juridique selon lequel la lettre non signée n’était pas une plainte du public au sens de la partie V de la *Loi sur les services policiers*. Par la suite, les allégations ont fait l’objet de nombreuses spéculations et d’un intérêt considérable au sein de la collectivité. Vers la fin de l’été, le conseil municipal de Quinte West a demandé à la Commission civile d’entreprendre une enquête. La commission des services policiers de Quinte West a ensuite approuvé la demande.

La lettre contenait une allégation d’agression sexuelle, laquelle a fait l’objet d’une enquête menée par l’Unité des enquêtes spéciales de la province conformément à son mandat d’enquêter sur les circonstances entourant les blessures graves et les décès qui seraient survenus à la suite d’infractions criminelles commises par les agents de police. L’Unité des enquêtes spéciales a conclu que l’allégation n’était pas fondée. Le personnel de la Commission civile a fait enquête sur les trois autres allégations, lesquelles visaient les mesures prises par la police dans le cas d’une querelle familiale touchant un agent supérieur, l’utilisation personnelle de renseignements provenant de bases de données des services de police, ainsi que des escomptes inappropriés sur des réparations effectuées sur le véhicule d’un membre.

Pour assurer l’uniformité et l’équité, le personnel de la Commission civile a adopté une approche normalisée à l’égard de l’enquête, notamment en ce qui concerne le processus d’entrevue. Avant chaque entrevue, on a avisé le sujet interrogé de la nature de l’enquête et on lui a donné un aperçu général des questions qui seraient posées. Tout le monde a eu l’occasion de consulter un avocat ou, le cas échéant, un représentant de l’association. Au début de chaque entrevue, on a informé le sujet interrogé qu’il n’était pas question d’une enquête criminelle et que, si l’enquête devenait une enquête criminelle, il en serait avisé et l’entrevue prendrait fin. On a précisé à chaque sujet interrogé qu’une mesure disciplinaire pourrait, s’il y a lieu, être prise en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Les entrevues ont fait l’objet d’un enregistrement sonore et les membres du service ont reçu des copies des transcriptions d’entrevue.

Au cours de l’enquête de cinq mois, douze personnes ont été officiellement interviewées, dont six membres actifs et anciens membres du service, cinq civils et un membre de la commission des services policiers. Les enquêteurs de la Commission civile ont aussi examiné les documents pertinents, notamment le procès-verbal de la commission, les règles et règlements, les politiques et procédures, les constats, les notes des agents, la correspondance, les notes de service internes et les coupures de presse.

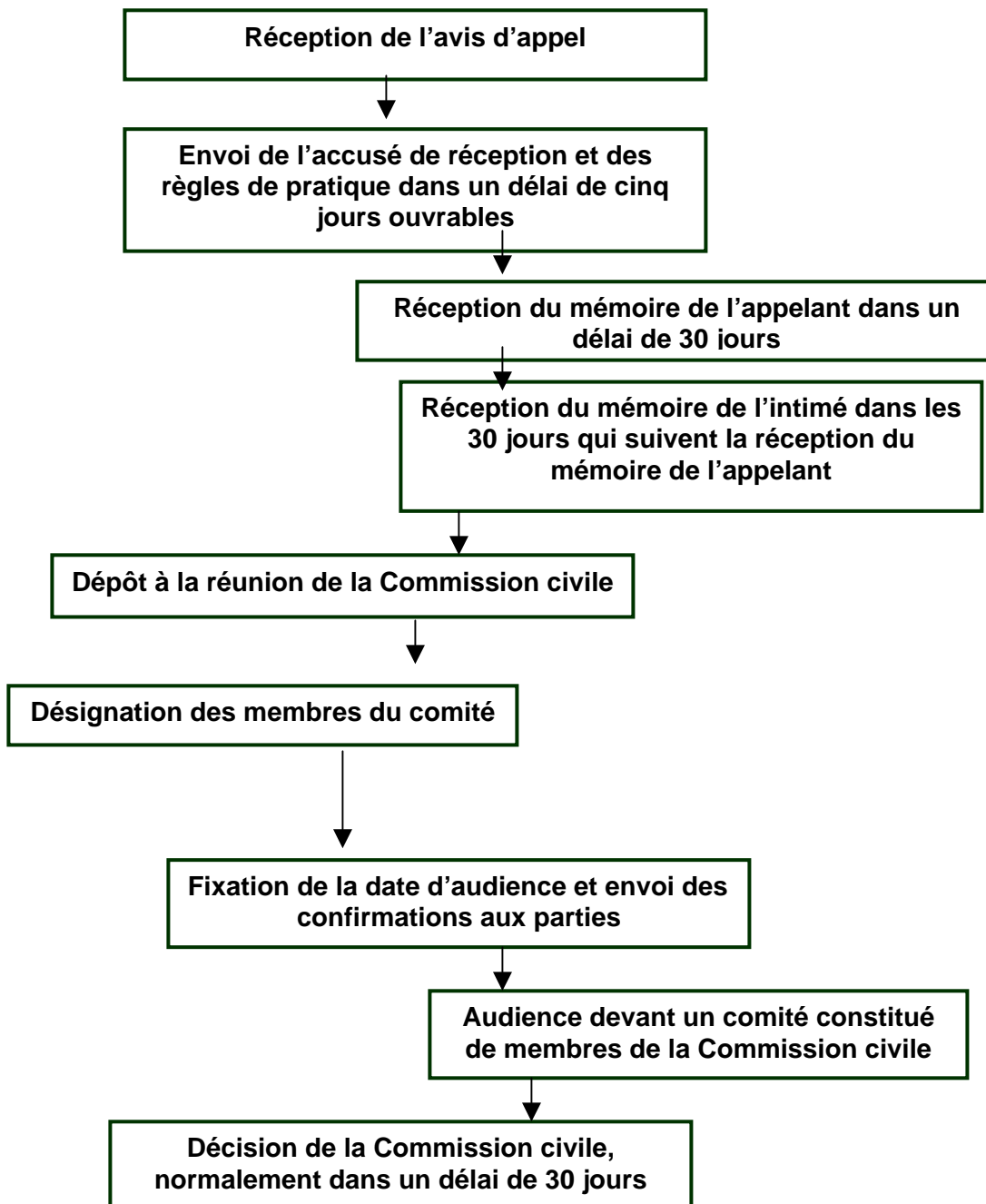
En ce qui concerne les trois allégations, la Commission civile a décidé qu’il n’y avait aucune preuve claire et convaincante permettant de conclure qu’un membre du service policier de Quinte West avait fait preuve d’inconduite. Toutefois, au cours de l’enquête, il est devenu évident que certaines préoccupations systémiques devraient être abordées en

vue d'améliorer le service policier de Quinte West. Le rapport a présenté un nombre de recommandations visant à améliorer l'administration du service. La Commission civile a aussi demandé à son personnel de surveiller le service policier de Quinte West et de faire rapport dans six mois sur la mise en place des recommandations de la Commission civile et sur d'autres questions pertinentes.

Appels

La Commission civile a entendu 14 appels en 2002. Treize appels ont été interjetés par des policiers relativement à des sanctions disciplinaires; un appel a été interjeté à l'encontre d'un licenciement. Le texte intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à <http://www.occps.ca/>.

Processus d'appel



Survol des appels entendus – 2002

Agent de police/service policier/plaignant	Date d'audience	Décision
ARMSTRONG et SPR de Peel	4 avril 2002	Décision – 18 juillet 2002 Condamnation et sanction maintenues
CATE et SPR de Peel	15 oct. 2002	Décision – 5 décembre 2002 Condamnation infirmée
DEANE et PPO	23 et 24 sept. 2002	Abandonné – 20 septembre 2002
FAVRETTO et PPO	11 et 20 sept. 2001	Décision – 13 février 2002 Sanction modifiée
FRIGHT et SP de Hamilton	10 sept. 2002	Décision – 18 novembre 2002 Appel contre la conclusion qu'il y a eu négligence dans l'exercice des fonctions rejeté
GODFREY (PPO) et Linda Parlardg (plaignante)	26 nov. 2001	Décision – 15 janvier 2002 Appel rejeté
GRBICH (SP d'Aylmer) et Bradley Christian (plaignant)	17 juillet 2001	Décision - 13 février 2002 Autorisation d'interjeter appel accordée
GRBICH (SP d'Aylmer) et Bradley Christian (plaignant)	6 mai 2002	Décision – 9 août 2002 Appel rejeté
GROOT et SPR de Peel	12 février 2002	Décision – 5 avril 2002 Appel de la sanction rejeté

Survol des appels entendus – 2002

Agent de police/service policier/plaignant	Date d'audience	Décision
HOLDER et PPO	4 déc. 2001	Décision – 31 mai 2002 Appel rejeté
KYLE et SPR de York	Motion entendue 26 nov. 2002	Décision – 29 novembre 2002 Suspension automatique de la rétrogradation levée
PRECIOUS et SP de Hamilton	6 nov. 2001	Décision – 10 mai 2002 Sanction modifiée
SHAW et Commission des services policiers de Windsor	3 oct. 2002	Décision – 3 décembre 2002 Renvoyé à la commission de services policiers pour la tenue d'une audience en vertu de l'art. 47 de la Loi
WAGNER et PPO	19 nov. 2002	Abandonné – 18 novembre 2002

Sommaire de certaines décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire

Linda Parlardg (appelante) et sergent Patrick Godfrey, Police provinciale de l'Ontario (intimés)

Date d'audience : 26 novembre 2001

Date de la décision : 15 janvier 2002

Le 4 octobre 1999, l'appelante, accompagnée d'un ami, s'est rendue à son ancien foyer conjugal après une absence de six mois pour y récupérer certains vêtements, sans en aviser son conjoint séparé, Robert Parlardg. Selon l'appelante, celui-ci l'a poussée et a menacé de la tuer. Quelque deux heures plus tard, après réflexion, l'appelante a signalé l'agression et les menaces au détachement de Gravenhurst de la PPO.

L'agent qui a interviewé l'appelante a discuté de l'affaire avec son superviseur, le sergent Godfrey, notamment des propos de l'appelante selon lesquels le mari avait des armes à feu dans la maison et du souhait de l'appelante que le mari ne soit pas arrêté devant leur fils de 18 ans. Par la suite, des accusations ont été portées contre le mari, mais celui-ci a été déclaré non coupable d'avoir proféré des menaces. Relativement à l'accusation de voies de fait, il a été tenu de s'engager à ne pas troubler l'ordre public. Le sergent Godfrey a été accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, pour défaut d'éloigner le mari dans les plus brefs délais, de saisir les armes à feu de la maison et de se conformer à la politique sur les problèmes familiaux. L'agent d'audience a déclaré le sergent Godfrey non coupable relativement à tous les chefs d'accusation.

L'appelante a allégué que l'agent d'audience avait commis une erreur dans ses conclusions sur les faits et sur les conclusions de crédibilité. Elle a soutenu que son mari aurait dû être arrêté et accusé et que ses armes à feu auraient dû être saisies le 4 octobre 1999. En outre, elle a fait valoir qu'il y avait eu des vices de procédure dans le processus d'audience et elle a contesté le comportement de l'avocate du sergent Godfrey au cours du contre-interrogatoire. En guise de réponse, la PPO, intimée, a soutenu qu'elle avait poursuivi le sergent Godfrey selon les normes les plus élevées et que l'appelante avait participé à toutes les étapes du processus. L'avocate du sergent Godfrey a nié avoir traité les témoins d'une manière inappropriée et a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision de l'agent d'audience.

Appel rejeté.

Le processus et la décision ne présentaient aucune lacune évidente. La décision de l'agent d'audience s'appuyait sur des éléments de preuve suffisants. L'appelante a déposé une plainte auprès de la PPO surtout pour que celle-ci l'aide à récupérer ses biens et non parce qu'elle craignait son mari. Le sergent Godfrey a agi raisonnablement et l'agent d'audience a conclu à juste titre qu'il n'était pas coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions. Quant au processus d'audience, le comité n'a rien trouvé à redire à la poursuite intentée par la PPO ni au comportement de l'avocate du sergent Godfrey; en fait, toutes les personnes en cause ont fait preuve d'un [TRADUCTION] « degré élevé de professionnalisme ».

Agent Adam Cate (appelant) et Service policier régional de Peel (intimé)

Date d'audience : 15 octobre 2002

Date de la décision : 5 décembre 2002

Le 11 octobre 2000, l'agent Cate a été déclaré coupable de dol, une infraction prévue au sous-al. 2(1)d(ii) du Code de conduite. Plus particulièrement, l'agent d'audience a conclu que l'agent Cate avait intentionnellement fait une fausse déclaration concernant ses fonctions officielles en niant qu'il possédait les carnets dont il avait accusé réception.

Les carnets en question étaient ceux de l'agent Cate de 1987 à 1994. On lui avait ordonné de remettre tous ses carnets, mais il n'avait pu remettre que 15 carnets sur 59. L'agent Cate a toujours soutenu qu'il n'avait pas les carnets parce que ceux-ci ne lui avaient pas été rendus à la suite d'une enquête interne antérieure. Pour déclarer l'appelant coupable de dol, l'agent d'audience s'est fondé sur un reçu signé par l'agent Cate, daté du 15 juin 1995 et intitulé [TRADUCTION] « Retour des carnets et des carnets de contraventions à l'agent A. Cate ». Le document faisait mention de 56 carnets et de 46 carnets de contraventions. L'agent d'audience a rejeté l'explication de l'agent Cate selon laquelle il n'avait signé le reçu que pour accuser réception d'une copie du document et non pour accuser réception des carnets mêmes.

Avant la déclaration de culpabilité prononcée contre l'agent Cate, les carnets manquants ont été retrouvés dans une aire d'entreposage du service fermée et verrouillée, à laquelle l'appelant n'avait pas accès. À la lumière de ces nouveaux renseignements, l'agent d'audience a accepté la proposition du poursuivant d'emprunter la notion du procès nul. Il a déclaré le procès nul et fixé une nouvelle date d'audience. Dans une décision datée du 2 octobre 2001, la Commission civile a décidé que l'agent d'audience n'avait pas compétence pour déclarer le procès nul. L'appelant a interjeté appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité de dol. Au départ, l'avocat de l'appelant a présenté une requête en production de nouveaux éléments de preuve, vu la découverte des carnets dans la salle de fournitures. Quant au fond de l'appel, l'avocat a soutenu que la déclaration de culpabilité devait être infirmée, puisque les conclusions de l'agent d'audience comportaient plusieurs erreurs. La preuve ne permettait pas de conclure que l'appelant avait fait preuve d'inconduite et, vu la découverte des carnets, la seule option équitable était celle de surseoir à l'accusation de dol.

Requête en production de nouveaux éléments de preuve accueillie. Déclaration de culpabilité infirmée.

Les nouveaux éléments de preuve étaient pertinents, crédibles et susceptibles d'influencer l'issue de l'appel. Forte de sa compétence en vertu de l'art. 13.3 des règles de pratique de la Commission civile et aux termes du par. 70(5) de la Loi sur les services policiers, la Commission civile a admis les nouveaux éléments de preuve. Puisqu'elle était fondée sur une erreur manifeste et des conclusions erronées, la déclaration de culpabilité ne pouvait être maintenue. L'agent Cate n'avait pas accès à la salle de fournitures verrouillée où la majorité des carnets ont été retrouvés. Il était évident qu'il n'en avait pas la possession. De plus, le fait qu'il était en possession d'un carnet ne permettait pas de conclure qu'il avait fait preuve d'inconduite. Le carnet n'avait pas été prêté contre signature, mais selon la preuve non contredite de l'agent Cate, celui-ci avait reçu le carnet d'un agent supérieur avant que le système de prêt contre signature ait été mis en place. Quoi qu'il en soit, le système de prêt contre signature était imprécis et mené au petit bonheur. Une telle preuve ne satisfaisait pas à la norme de preuve exigée; elle n'était ni forte ni fiable. En outre, la simple signature du reçu ne constituait pas la preuve d'un dol

quelconque. À cet égard, la Commission civile a réitéré ses observations antérieures au sujet de la distinction entre les déclarations inexactes et les déclarations trompeuses, ces dernières exigeant un élément d'intention.

Deborah Shaw (appelante) et Commission des services policiers de Windsor (intimée)

Date d'audience : 3 octobre 2002

Date de la décision : 3 décembre 2002

COMPÉTENCE - Appel interjeté en vertu du par. 47(5) de la Loi sur les services policiers à l'encontre d'un licenciement – L'appelante était une employée civile handicapée – La commission soutenait que la Commission civile n'avait pas compétence dans une affaire d'emploi régie par une convention collective – Licenciement du membre handicapé régi par l'art. 47 de la Loi – La Commission n'a pas observé les dispositions de l'art. 47 – Affaire renvoyée à la Commission avec directive d'appliquer le processus prévu à l'art. 47 – Requête préliminaire rejetée.

DÉFICIENCE - Appel interjeté en vertu du par. 47(5) de la Loi sur les services policiers – La commission soutenait que l'employée civile avait été licenciée pour cause d'absentéisme involontaire et que l'affaire était régie par une convention collective – La commission ne peut éviter le processus prévu à l'art. 47 en traitant le litige comme une affaire d'interprétation contractuelle – Commission ayant reçu la directive d'appliquer le processus prévu à l'art. 47 – Commission tenue de déterminer si l'on peut tenir compte des besoins de l'appelante sans subir un préjudice injustifié – Requête préliminaire rejetée.

Deborah Shaw, un membre civil du service de police de Windsor, a interjeté appel à l'encontre de son licenciement par la commission des services policiers de Windsor le 7 février 2002. M^{me} Shaw avait été engagée comme commis en 1988. Elle a cessé de travailler en 1991 en raison de blessures subies dans un accident d'automobile alors qu'elle n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. Elle n'a essentiellement pas travaillé pendant les onze années suivantes. M^{me} Shaw a épuisé diverses prestations auxquelles elle avait droit en vertu de la convention collective mais a conservé son statut d'employée. En 1999, le chef a pris des mesures pour mettre fin à la relation de travail, pour cause d'abandon de poste; il n'a pu aller plus loin en raison de l'intervention de l'Association de la police. Un plan de travail modifié a été négocié et la date de retour au travail fixée au 8 juillet 2001. La veille du retour au travail de M^{me} Shaw, son mari a subi un accident cérébrovasculaire et il est décédé par la suite. M^{me} Shaw a fait une dépression et son médecin a repoussé au 1^{er} mars 2002 la date à laquelle elle était apte à retourner au travail. Le chef a recommandé à la commission qu'elle soit licenciée pour cause d'abandon de poste. Aux termes du par. 47(5) de la Loi sur les services policiers, M^{me} Shaw a interjeté appel de la décision de la commission de mettre fin à son emploi.

L'avocat de M^{me} Shaw a soutenu que l'instance devant la commission n'était pas conforme aux dispositions de l'art. 47, au motif que l'instance n'était pas une audience appropriée, que la décision n'était pas étayée par la preuve de deux médecins dûment qualifiés et que l'instance ne traitait pas de la prise en compte des besoins. La commission a fait valoir que la Commission civile n'avait pas compétence parce que l'appelante avait été licenciée pour cause d'absentéisme involontaire et que l'affaire devait donc être tranchée conformément aux dispositions relatives aux griefs et à l'arbitrage de la convention collective entre la commission et l'Association. L'avocat a soutenu que la Commission civile n'avait pas compétence pour accorder un redressement en vertu de l'art. 47 à l'égard d'une décision qui n'avait même pas été rendue aux termes de cet article.

Nouvelle audience ordonnée.

La Commission civile avait compétence. La commission n'a pas observé les dispositions de l'art. 47. Il n'a pas été contesté que l'appelante souffrait d'un certain handicap. Tout licenciement fondé sur la capacité de l'appelante de s'acquitter de ses fonctions était régi par l'art. 47. La commission ne pouvait éviter le processus prévu à l'art. 47 en traitant le litige comme une affaire d'interprétation contractuelle. Plus particulièrement, avant de congédier l'appelante, la commission ne pouvait se soustraire à son obligation de tenir une audience au cours de laquelle des médecins témoignent et d'aborder la question de savoir si l'on peut tenir compte des besoins de l'appelante sans subir un préjudice injustifié, tel que l'exige la Loi. La Commission civile a renvoyé l'affaire à la commission afin qu'elle soit tranchée en vertu de l'art. 47.

Sergent-chef Kenneth Kyle (appelant et intimé dans la requête) et Service policier régional de York (intimé et appelant dans la requête)

Date d'audience : 26 novembre 2002

Date de la décision : 29 novembre 2002

SUSPENSION D'UNE SANCTION - Rétrogradation d'un an imposée au sergent-chef – Appel interjeté à l'encontre de la décision de l'agent d'audience selon laquelle le sergent-chef ne reprend pas automatiquement son grade après la rétrogradation – Demande de levée de la suspension de la sanction en vertu de l'al. 25(1)b) de la Loi sur l'exercice des compétences légales – La Commission civile a compétence pour lever la suspension de la sanction jusqu'à l'appel – Exercice approprié de la compétence en l'espèce – Requête visant à faire lever la suspension accueillie.

SUSPENSION D'UNE SANCTION - Demande de levée de la suspension de la sanction – Facteurs à examiner au moment d'exercer le pouvoir de lever la suspension – Examen approprié du bien-fondé apparent de l'appel et de la question du préjudice – Appel en l'espèce n'étant pas à première vue mal fondé ou vexatoire – L'appelant ne subissant aucun préjudice en se voyant imposer la partie de la sanction convenue qui n'est pas contestée – Requête accueillie.

Le service, intimé, a présenté une requête conformément à la règle 13.3f) des règles de pratique de la Commission civile.

Par suite d'un incident survenu alors qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, le sergent-chef Kyle a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies et de voies de fait. Il a plaidé coupable à des accusations de conduite répréhensible, une infraction disciplinaire. Les deux parties se sont entendues sur une rétrogradation d'un an au grade de sergent. Toutefois, le sergent-chef Kyle a soutenu devant l'agent d'audience qu'il devrait reprendre son grade après la période de rétrogradation; le poursuivant a fait valoir que le sergent-chef Kyle devrait demeurer au grade inférieur jusqu'à ce qu'il obtienne une promotion. Le 15 janvier 2002, l'agent d'audience a imposé la rétrogradation convenue et décidé que le sergent-chef Kyle ne reprendrait pas son grade automatiquement. Il aurait le droit de participer à toute procédure de promotion au grade de sergent-chef sans se soumettre de nouveau à l'examen d'admission. Lors de l'appel qu'il a interjeté devant la Commission civile, le sergent-chef Kyle n'a pas contesté la rétrogradation, mais plutôt les mesures qui ont suivi.

La présente décision visait une requête présentée par le service, intimé dans l'appel et appelant dans la requête, en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission civile levant la suspension de la sanction. Aux termes du par. 25(1) de la Loi sur l'exercice des compétences légales (qui s'applique aux procédures disciplinaires prévues à l'art. 69 de

la Loi sur les services policiers), l'appel interjeté devant la Commission civile a pour effet de suspendre toute sanction imposée à un agent.

Requête accueillie.

La requête a soulevé deux questions : la Commission civile avait-elle compétence pour lever la suspension d'une sanction et, dans l'affirmative, devrait-elle exercer un tel pouvoir? L'alinéa 25(1)*b* prévoyait la levée d'une suspension par un tribunal, un tribunal judiciaire ou un « autre organisme d'appel ». La Commission civile est un organisme d'appel et a donc compétence pour lever une suspension. Pour évaluer la demande de levée de la suspension de la sanction, il était approprié de tenir compte du bien-fondé apparent de l'appel et des questions liées au préjudice. En l'espèce, l'appel n'était pas à première vue mal fondé ou vexatoire; en fait, il semblait soulever une importante question d'interprétation des lois. Toutefois, il n'a pas été démontré que l'application de la sanction convenue, à savoir une rétrogradation d'un an, était préjudiciable au sergent-chef Kyle, surtout puisque l'appel devait être entendu six semaines plus tard. Le sergent-chef Kyle pouvait s'attendre à ce qu'une décision concernant l'appel soit rendue bien avant la fin de la période de rétrogradation. En l'espèce, l'imposition de la sanction constituait la meilleure façon de maintenir l'« intégrité du processus disciplinaire ».

Bradley Christian (requérant) et agent Dean Grbich et Service policier d'Aylmer (intimés)

Date d'audience : 17 juillet 2001

Date de la décision : 13 février 2002

COMPÉTENCE - Pouvoir discrétionnaire – Le requérant a demandé l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la sanction imposée relativement à un chef de conduite répréhensible porté contre l'agent Grbich – La décision préliminaire portait que le requérant était admissible à titre de plaignant en vue d'interjeter appel à l'encontre de la sanction relativement à un seul des cinq chefs de conduite répréhensible – La décision préliminaire portait également que la Commission civile n'avait pas compétence pour entendre un appel interjeté à l'encontre d'accusations d'infraction disciplinaire retirées à l'audience disciplinaire – En vertu du par. 70(4) de la Loi sur les services policiers, la Commission civile a un vaste pouvoir discrétionnaire quant à l'autorisation d'interjeter appel – La déclaration de principes dans la Loi, les nouvelles questions soulevées par le requérant et l'équité fondamentale justifient l'exercice du pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant – Requérant se voyant accorder l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre d'un chef de conduite répréhensible.

AUTORISATION D'APPEL - Plaignants – En vertu du par. 70(4) de la Loi sur les services policiers, la Commission civile peut entendre l'appel interjeté par un plaignant à l'encontre d'une décision disciplinaire si elle le juge « approprié » – Aucun droit automatique à l'autorisation d'appel – Commission civile investie d'un vaste pouvoir discrétionnaire – Requérant soulevant de nouvelles questions concernant le droit des citoyens de participer au processus disciplinaire – La déclaration de principes dans la Loi consacre la reconnaissance de l'intérêt des citoyens pour les services policiers – En tant que tribunal administratif, la Commission civile a l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour assurer l'équité – Requérant se voyant accorder l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la sanction imposée relativement à un chef de conduite répréhensible.

Dans une décision préliminaire datée du 18 octobre 2001, la Commission civile a conclu que M. Christian était un plaignant au sens de la partie V de la Loi sur les services policiers et qu'il pouvait interjeter appel à l'encontre de la sanction imposée à l'agent Dean Grbich relativement à un chef de conduite répréhensible, soit celui lié au mauvais usage du système de données du CIPC le 21 mai 1998. La Commission civile a conclu que M. Christian n'était pas admissible à titre de plaignant pour en appeler des sanctions imposées à l'agent Grbich relativement à quatre autres chefs de conduite répréhensible. En dernier lieu, la décision préliminaire portait que la Commission civile n'avait pas compétence pour entendre un appel interjeté à l'encontre d'accusations d'infraction disciplinaire retirées.

Cela étant, la question était alors de savoir si la Commission civile devrait faire droit à la demande d'autorisation d'appel de M. Christian. Un tel pouvoir est énoncé au par. 70(4) de la Loi, lequel prévoit que la Commission civile « peut » entendre un appel interjeté par un plaignant, autre qu'un appel visé au paragraphe (3), « si elle le juge approprié ». Par conséquent, il n'y avait aucun droit automatique à l'autorisation d'appel. L'article semblait conférer à la Commission civile un vaste pouvoir discrétionnaire. En tant que tribunal administratif, la Commission civile avait l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire « pour assurer l'équité au sein du système ». En l'absence de jurisprudence sur le sujet, on s'est fondé sur la Déclaration de principes prévue dans la Loi, laquelle reconnaissait l'intérêt des citoyens pour les services policiers.

Autorisation d'interjeter appel accordée à l'égard de la sanction imposée à l'agent Grbich relativement à un chef de conduite répréhensible.

Le requérant a soulevé certaines nouvelles questions concernant le droit des citoyens de participer au processus disciplinaire. En outre, le requérant avait exprimé des préoccupations au sujet de sa participation limitée au processus de négociation de plaidoyer et d'un présumé conflit d'intérêts. L'obligation de la Commission civile d'observer les principes d'équité fondamentale, les questions soulevées par le requérant qui semblaient toucher l'intégrité du système des plaintes du public, ainsi que la déclaration de principes, donnaient toutes à penser que l'exercice du pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant était approprié.

Bradley Christian (appelant) et agent Dean Grbich et Service policier d'Aylmer (intimés)

Date d'audience : 6 mai 2002

Date de la décision : 9 août 2002

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Sanctions – Appel interjeté à l'encontre de la sanction imposée à l'agent intimé à l'égard d'une déclaration de culpabilité relative à un chef de conduite répréhensible – L'agent Grbich a fait mauvais usage du système de données du CIPC pour obtenir des renseignements sur l'appelant – L'appelant a demandé une sanction plus sévère – Suspension de cinq jours imposée par l'agent d'audience constituant une sanction équitable et raisonnable – Appel rejeté.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Sanctions – Uniformité – Suspension de cinq jours imposée à l'égard d'une déclaration de culpabilité relative à un chef de conduite répréhensible – Sanction équitable et appropriée compte tenu de la gravité de l'inconduite et de la gamme de sanctions habituellement imposées dans des affaires semblables – Appel rejeté.

PREUVE - Admissibilité – Demande d'admission de nouvelles preuves ou de preuves additionnelles – Facteurs à examiner au moment d'exercer un pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 70(5) de la Loi sur les services policiers – Preuve proposée ni pertinente ni importante pour déterminer si la sanction imposée était appropriée – Requête rejetée – Appel rejeté.

L'appelant, Bradley Christian, a interjeté appel à l'encontre de la sanction imposée à l'agent Dean Grbich, à savoir une suspension de cinq jours, à l'égard d'une déclaration de culpabilité relative à un chef de conduite répréhensible. La sanction imposée visait le mauvais usage du système de données du CIPC par l'agent Grbich le 21 mai 1998.

Deux décisions préliminaires ont précédé la présente décision. Selon la première, l'appelant était admissible à titre de plaignant pour demander l'autorisation d'en appeler de la sanction à l'égard d'un seul des cinq chefs de conduite répréhensible dont l'agent Grbich a été reconnu coupable, soit le chef lié à l'accès inapproprié du 21 mai 1998. La première décision portait également que la Commission civile n'avait pas compétence pour entendre un appel interjeté à l'encontre d'accusations retirées à l'audience. La deuxième décision portait sur le bien-fondé de la demande et comprenait l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la sanction du 21 mai. À l'audition de l'appel, l'appelant a présenté une requête préliminaire en production d'une nouvelle preuve documentaire, en soutenant que l'admission d'une telle preuve mènerait à l'annulation du plaidoyer de culpabilité de l'agent Grbich. L'appelant a fait valoir qu'une suspension de cinq jours n'était pas assez sévère, étant donné la gravité du comportement général de l'agent Grbich, lequel comprenait à la fois une infraction criminelle et une atteinte à la vie privée de l'appelant. En guise de réponse, les intimés ont affirmé que la sanction était appropriée. L'avocat du service s'est également opposé à l'admission de la nouvelle preuve.

Requête préliminaire rejetée. Appel rejeté.

En vertu du par. 70(5) de la Loi sur les services policiers, la Commission a le pouvoir discrétionnaire de recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles lors de l'appel, « selon ce qu'elle juge équitable ». Bien que la Loi n'ait pas énoncé les facteurs à examiner au moment d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, la Cour suprême du Canada a identifié les principes suivants dans l'arrêt Palmer : la diligence raisonnable, la pertinence, la crédibilité et l'importance. En l'espèce, la nouvelle preuve proposée n'était ni pertinente ni importante pour la question devant être tranchée par la Commission civile, soit celle de savoir si la sanction imposée était appropriée. En outre, la crédibilité de la preuve était suspecte parce que celle-ci n'avait pas été vérifiée au moyen d'un contre-interrogatoire. En dernier lieu, la Commission civile ne pouvait infirmer une déclaration de culpabilité et ordonner que de nouvelles accusations soient portées lors d'un appel relatif à la sentence. Quant au fond de l'appel, la Commission civile a conclu que la sanction était équitable et appropriée. En renvoyant à son pouvoir limité de modifier les sanctions, la Commission civile a souligné ce qui suit, à la p. 9 : [TRADUCTION] « Un simple désaccord n'est pas suffisant ». En l'espèce, la suspension de cinq jours choisie par l'agent d'audience tenait compte de la gravité de l'inconduite de l'agent Grbich et de la nécessité d'une dissuasion tant particulière que générale.

Sergent David Holder (appelant) et Police provinciale de l'Ontario (intimée)

Date d'audience : 4 décembre 2001

Date de la décision : 31 mai 2002

COMPÉTENCE - Contraintes législatives – L'appelant a allégué un congédiement déguisé – L'appelant a soutenu que la démission avait été obtenue par coercition et par des menaces de poursuite au criminel – Aucune « décision » pour fonder un appel parce que l'appelant a conclu avec le procureur de la Couronne une entente selon laquelle toutes les accusations criminelles pesant contre lui seraient retirées s'il démissionnait – La Commission civile ne peut exercer sa compétence en vertu de l'art. 70 de la *Loi sur les services policiers* en l'absence d'une « décision » disciplinaire – Appel rejeté.

DÉLAIS - L'appelant a démissionné après avoir conclu une entente avec le procureur de la Couronne – L'appelant a allégué un congédiement déguisé – Le délai de trente jours pour déposer l'avis d'appel en vertu du par. 70(1) de la *Loi sur les services policiers* a commencé à courir soit à la date d'acceptation de la lettre de démission, soit à la date à laquelle l'appelant a cessé d'être un agent de police – Délai prévu par la loi dépassé dans l'un ou l'autre des cas – Aucune décision pour fonder un appel – La Commission civile n'a pas compétence – Appel rejeté.

QUESTIONS DE PROCÉDURE - Qualité pour agir – L'appelant a allégué que la démission avait été obtenue par coercition – La « décision » nécessaire pour faire courir le délai prévu par la loi n'a jamais été rendue – Subsidièrement, le délai pour interjeter appel a été dépassé relativement au « renvoi » allégué – À la date du dépôt de l'avis, l'appelant n'était plus un agent de police – Appel rejeté.

DÉMISSION - L'appelant a conclu avec le procureur de la Couronne une entente selon laquelle les accusations criminelles pesant contre lui seraient retirées s'il démissionnait – L'appelant a allégué que la démission n'était pas volontaire – Preuve que la décision de démissionner a été prise de plein gré par l'appelant – L'appelant a accepté une proposition financière et commencé à recevoir une pension – La question en litige ou « l'essence » du litige portait sur une entente visant à éviter une poursuite au criminel et non sur une affaire disciplinaire – La Commission civile n'a pas compétence – Appel rejeté.

En raison d'un incident de violence familiale apparente remontant à 1997 et impliquant son fils et sa bru, le sergent Holder faisait face à des accusations d'infraction disciplinaire

et criminelles (conduite répréhensible et entrave à la justice, respectivement). Aucune audience disciplinaire n'a eu lieu, parce que le procureur de la Couronne a conclu avec l'appelant, en septembre 1999, une entente en vertu de laquelle les accusations pesant contre le sergent Holder seraient retirées s'il acceptait de démissionner. La PPO a reçu la lettre de démission en octobre 1999 et l'appelant a pris sa retraite le 31 décembre 1999. Le 20 mars 2000, l'appelant a interjeté appel en vertu de l'art. 70 de la *Loi sur les services policiers*.

Le sergent Holder a soutenu que sa démission était involontaire et qu'elle avait été obtenue par des menaces de poursuite au criminel. Son avocat a demandé avec instance à la Commission civile d'exercer sa compétence au motif qu'il y avait eu congédiement déguisé. L'avocat de l'intimée a fait valoir que la Commission civile n'avait pas compétence et ce, pour plusieurs motifs : aucune « décision » n'avait été rendue en l'espèce, les délais prévus par la loi avaient été dépassés et l'appelant n'était plus un agent de police lorsque l'appel a été interjeté.

Appel rejeté.

La Commission civile n'avait pas compétence. Avant que la Commission civile ne puisse exercer sa compétence, une « décision » disciplinaire doit avoir été rendue en vertu du par. 64(7) ou du par. 65(9). La décision en l'espèce était la décision du sergent Holder de prendre sa retraite ou de démissionner, conformément à une entente qu'il avait conclue avec le procureur général (et non avec la PPO) afin d'éviter une poursuite au criminel. Aucun élément de preuve ne démontrait que la décision, prise par un membre du service ayant 30 ans d'expérience et ayant bénéficié des conseils d'un avocat, était involontaire. La Commission civile n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai. De plus, l'appelant avait cessé d'être un agent de police avant le dépôt de son appel.

Agent Norman Groot (appelant) et Service policier régional de Peel (intimé)

Date d'audience : 12 février 2002

Date de la décision : 5 avril 2002

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Infractions criminelles – Voies de fait – Appel interjeté à l'encontre du renvoi – Appelant déclaré coupable de voies de fait à l'endroit d'un prisonnier détenu – L'évaluation de l'agente d'audience selon laquelle la déclaration de culpabilité nuirait à l'utilité de l'appelant pour le service n'était pas erronée en principe – L'agente d'audience a conclu que les réalisations récentes et les témoignages de bonne moralité étaient insuffisants pour l'emporter sur la gravité de l'infraction et son effet sur la réputation du service – Conclusion pas manifestement déraisonnable – Appel rejeté.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Principes – Sanction (en l'occurrence le renvoi) imposée pour conduite répréhensible – Appelant déclaré coupable de voies de fait à l'endroit d'un prisonnier détenu – Il n'appartient pas à la Commission civile de substituer sa propre opinion à celle de l'agente d'audience – L'évaluation de l'agente d'audience selon laquelle la preuve de réadaptation n'ayant aucun rapport avec le service était insuffisante pour justifier une sanction autre que le renvoi n'était pas erronée en principe – Appel rejeté.

L'agent Groot a interjeté appel à l'encontre de la sanction (en l'occurrence le renvoi) imposée pour conduite répréhensible, une infraction prévue au sous-al. 2(1)a)(ix) du Code de conduite. L'incident ayant donné lieu à l'accusation est survenu le 15 décembre 1990. L'agent Groot a arrêté un homme en état d'ébriété dans l'aire de stationnement du service et l'a emmené dans une salle d'interrogatoire, où le détenu s'est heurté la tête sur le bureau avec une force telle qu'il a subi des blessures graves. Deux procès ont suivi.

Après le deuxième procès, en septembre 1998, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré l'agent Groot coupable de voies de fait simples. Entre-temps, une procédure disciplinaire a été engagée. En février 2000, l'agent Groot s'est vu imposer une peine correspondant à la période de détention déjà purgée plus 18 mois de probation. Pendant les dix ans qui se sont écoulés depuis l'incident et jusqu'au prononcé de sa sentence, l'agent Groot a obtenu deux diplômes, dont un diplôme en droit. Après le prononcé de sa sentence, il a été admis au barreau.

Tout au long des procédures criminelles et disciplinaires, l'agent Groot n'a pas cessé d'affirmer que le détenu était tombé et s'était heurté la tête. L'avocat de l'appelant a soutenu que le défaut de l'appelant d'admettre sa responsabilité avait été retenu contre lui d'une manière inappropriée par l'agente d'audience. Il a aussi allégué que l'agente d'audience avait commis d'autres erreurs, notamment en n'appréciant pas à leur juste valeur les changements positifs apportés par l'appelant et ses réalisations, et en concluant que le renvoi était la seule sanction pouvant être imposée à un agent déclaré coupable d'une infraction criminelle. Pour sa part, l'avocat de l'intimé a précisé que la sanction était appropriée et qu'elle avait été choisie après un examen soigneux de tous les facteurs pertinents.

Appel rejeté.

La préoccupation de l'agente d'audience selon laquelle l'appelant s'accrochait à sa perception d'un accident n'indiquait pas clairement qu'elle considérait son défaut de plaider coupable comme un facteur aggravant. L'agente d'audience doutait que l'appelant puisse s'acquitter de ses fonctions d'agent de police, parce que sa condamnation nuirait à sa crédibilité en tant que témoin dans un procès criminel. Autrement dit, son utilité pour le service était remise en question. Bien que l'agente d'audience ait conclu qu'un tel facteur l'emportait sur les réalisations positives de l'appelant depuis l'incident, cette conclusion n'était pas manifestement déraisonnable et ne constituait pas une erreur de principe. En l'absence d'erreur manifeste, il n'appartenait pas à la Commission civile de substituer sa propre opinion à celle de l'agente d'audience.

Agent A.L. Favretto (appelant) et Police provinciale de l'Ontario (intimée)

Dates d'audience : 11 et 20 septembre 2001

Date de la décision : 13 février 2002

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Inconduite et conduite préjudiciable – L'appelant a dégainé son revolver de service et l'a braqué sur un autre agent, son doigt sur la détente – Accusation criminelle contre l'appelant rejetée – Le juge du procès a conclu que l'appelant était dans un état d'automatisme sans aliénation mentale – L'agent d'audience a déclaré l'appelant coupable de conduite répréhensible, une infraction prévue au sous-al. 2(1)a)(xi) du Règl. de l'Ont. 123/98, et a imposé une sanction (en l'occurrence le renvoi) applicable si l'appelant ne démissionnait pas dans un délai de sept jours – Conduite de l'appelant clairement répréhensible – Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejeté – Décision concernant la sanction erronée parce que l'agent d'audience n'a pas accordé le poids voulu aux facteurs de la provocation et du potentiel de réadaptation – Rétrogradation de deux ans au grade d'agent de troisième classe substituée au renvoi – Retour conditionnel au travail – Appel interjeté à l'encontre de la sanction accueilli.

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Intention – Pertinence à l'égard des infractions de conduite répréhensible – La *mens rea* est un élément nécessaire en matière criminelle – Distinction établie entre les procédures disciplinaires aux termes de la Loi sur les services policiers et les procès criminels – Différent fardeau de la preuve – L'intention n'est pas nécessairement un élément

essentiel, surtout lorsque, tout comme en l'espèce, les mots « volontairement » ou « sciemment » sont absents des dispositions du Code – L'appelant a braqué un revolver de service chargé sur un autre agent – Même si l'agent d'audience avait accepté la théorie médicale selon laquelle l'appelant était dans un état d'automatisme sans aliénation mentale, la théorie n'aurait fourni qu'une explication et non une excuse – Conduite de l'appelant clairement répréhensible.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Facteurs atténuants – Provocation – Appel interjeté à l'encontre de la condamnation pour conduite répréhensible et de la sanction (en l'occurrence le renvoi) – L'appelant a braqué un revolver de service chargé sur un autre agent – Prérogative de l'agent d'audience de rejeter la défense d'automatisme sans aliénation mentale – Toutefois, l'agent d'audience n'a pas accordé le poids voulu au facteur de la provocation – L'incident est survenu après que de nombreux actes de harcèlement aient été commis par d'autres agents à l'endroit de l'appelant – Aberration passagère dans un dossier sans autre tache – Sanction modifiée.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Réadaptation – L'appelant a braqué un revolver de service chargé sur un autre agent – Déclaration de culpabilité relative au chef de conduite répréhensible maintenue – Renvoi non justifié – L'agent d'audience n'a pas accordé le poids voulu au facteur de la provocation et n'a pas tenu compte de la réadaptation, puisqu'il croyait que la conduite de l'appelant était trop grave – Incident isolé – Opinions médicales selon lesquelles l'appelant pourrait reprendre ses fonctions d'agent de police – Remords évidents – Modification de la sanction appropriée compte tenu des facteurs atténuants exceptionnels – Réintégration conditionnelle avec rétrogradation de deux ans.

L'appelant a été déclaré coupable relativement à un chef de conduite répréhensible. Il a interjeté appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la sanction imposée, à savoir, la démission dans un délai de sept jours ou le renvoi.

Au moment de l'inviter à prendre un café, l'un des collègues de l'appelant a sorti sa trique et l'a fait virevolter autour de la tête de l'appelant. L'appelant a dégainé son revolver de service et l'a braqué sur l'autre agent, son doigt sur la détente. L'appelant a été accusé d'avoir braqué une arme à feu, une infraction prévue au par. 86(1) du Code criminel. Le juge du procès a rejeté l'accusation et accepté le témoignage d'un expert en médecine selon lequel l'appelant était dans un état d'automatisme sans aliénation mentale au moment de l'incident. Toutefois, l'agent d'audience a rejeté cette défense, préférant une autre preuve médicale portant qu'un comportement tel que celui que l'appelant avait manifesté immédiatement après l'incident n'était pas compatible avec un état de dissociation. L'agent d'audience a tenu compte d'un nombre de facteurs pour en arriver à sa décision, mais il était d'avis que la gravité de la conduite de l'appelant l'emportait sur des facteurs tels que ses longs états de service sans tache.

L'avocat de l'appelant a soutenu que l'agent d'audience avait commis une erreur dans sa façon d'aborder la preuve. L'avocat a demandé que l'accusation soit rejetée ou, subsidiairement, que la sanction soit réduite. L'intimée a fait valoir que la condamnation s'appuyait sur de solides éléments de preuve et que la sanction était appropriée.

Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejeté. Appel interjeté à l'encontre de la sanction accueilli.

Les motifs justifiant la modification des conclusions de fait et des conclusions sur la crédibilité tirées par l'agent d'audience étaient relativement faibles. En l'espèce, l'agent d'audience avait rejeté la défense d'automatisme sans aliénation mentale, ce qu'il avait le droit de faire. Sa décision était fondée sur une certaine preuve. Cependant, même si l'agent d'audience avait accepté cette opinion médicale, la théorie n'aurait fourni qu'une explication et n'aurait pas été disculpatoire. Contrairement aux procédures criminelles, les procédures disciplinaires n'exigeaient pas nécessairement l'existence d'une intention pour

qu'un verdict de culpabilité soit rendu, surtout lorsque les dispositions du Code ne mentionnaient nullement les mots « sciemment » ou « volontairement ». La conduite de l'appelant était clairement répréhensible.

Toutefois, la décision de l'agent d'audience était erronée, parce qu'il n'a pas accordé le poids voulu aux facteurs de la provocation et de la réadaptation. L'incident du revolver a été précédé de nombreux actes de harcèlement commis par d'autres agents à l'endroit de l'appelant. Le renvoi était réservé aux cas où les possibilités de réadaptation étaient nulles ou la relation de travail impossible à rétablir. Tel n'était pas le cas en l'espèce, là où de longs antécédents de travail sans tache, l'expression de remords sincères, des références morales et une preuve médicale donnaient à penser que l'appelant pouvait être réadapté. Le comité a modifié la sanction en écartant le renvoi pour une rétrogradation de deux ans du grade d'agent de première classe au grade d'agent de troisième classe, assortie d'un retour conditionnel au travail.

Agent Robert Precious (appelant) et Service policier de Hamilton (intimé)

Date d'audience : 6 novembre 2001

Date de la décision : 10 mai 2002

INSUBORDINATION - Désobéissance aux ordres – L'appelant a refusé de fournir une déclaration selon les directives – Les questions ont été posées afin de tenir compte des accusations disciplinaires – Ordonnance légale – Article 7 de la Charte ne prévoyant pas d'excuse légitime pour désobéir à l'ordonnance – Déclaration de culpabilité pour insubordination maintenue – Déclaration de culpabilité relative aux accusations de dol annulée – Sanction modifiée, passant d'une rétrogradation de 12 mois à une confiscation de 24 heures de solde – Appel accueilli en partie.

CHARTE - Déclaration de culpabilité pour insubordination – Ordonnance portant obligation de répondre à des questions ne violant pas les droits de l'appelant prévus à l'art. 7 de la Charte.

DOL - Fausses déclarations – Appelant déclaré coupable relativement à deux chefs de dol – Allégations de fausses déclarations dans le carnet et de faux témoignage au procès – Motifs de l'agent d'audience comportant de graves lacunes – Défaut d'établir la preuve nécessaire pour appuyer la déclaration de culpabilité – Déclarations de culpabilité annulées – Déclaration de culpabilité pour insubordination maintenue – Sanction modifiée.

L'agent Precious, qui était membre du service policier de Hamilton depuis 24 ans et qui avait un dossier sans tache, a interjeté appel à l'encontre de sa condamnation relative à une accusation d'insubordination et deux accusations de dol. Il a interjeté appel à l'encontre de la sanction imposée par l'agent d'audience le 7 mars 2001, soit une rétrogradation de 12 mois du grade d'agent de première classe au grade d'agent de deuxième classe, assortie d'un recyclage obligatoire.

Les accusations découlaient de l'enquête menée par l'appelant sur une querelle familiale ayant eu lieu le 18 février 1998 et du procès subséquent de « Monsieur F. » relativement à des accusations de voies de fait. Plus particulièrement, il était allégué que l'appelant avait omis des renseignements essentiels de ses notes et présenté un faux témoignage. Il n'aurait pas mentionné que « M^{me} R. » s'était [TRADUCTION] « approchée » de Monsieur F. avec une fléchette et il aurait nié que M^{me} R. lui avait dit qu'elle avait frappé Monsieur F. d'un coup de fléchette. Monsieur F. a été acquitté. Des accusations criminelles de parjure ont ensuite été portées contre l'appelant. Celui-ci a lui aussi été acquitté. Après le procès de Monsieur F., l'agent Precious s'est vu ordonner de répondre à une série de questions posées par un sergent du service policier qui enquêtait sur la conduite de l'appelant lors des événements. Sur les conseils de son avocat, l'appelant a refusé de répondre aux questions jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue relativement aux accusations criminelles portées contre lui. L'agent Precious a été acquitté relativement aux accusations de parjure en mars 2000; cependant, il n'a présenté ses réponses aux questions qu'en septembre 2000.

L'avocat de l'appelant a soutenu que l'agent d'audience avait commis une erreur en déclarant l'appelant coupable d'insubordination, au motif que l'ordonnance portant obligation de répondre à des questions violait ses droits garantis par la Charte, en le déclarant coupable de dol relativement à son carnet et son constat ainsi qu'à l'égard de son témoignage au procès, et en imposant une sanction sans se fonder sur des cas d'inconduite similaire survenus dans le passé.

Déclaration de culpabilité pour insubordination maintenue; déclaration de culpabilité relative aux accusations de dol annulée. Sanction modifiée, passant d'une rétrogradation de 12 mois à une confiscation de 24 heures de solde. Appel accueilli en partie.

L'agent d'audience a omis de traiter de la question relative à la Charte, notamment quant à savoir si la Charte prévoyait une excuse légitime pour désobéir à l'ordonnance portant obligation de répondre à des questions. La Commission civile a conclu que l'appelant ne pouvait se fonder sur l'art. 7 de la Charte. En l'espèce, les questions ont clairement été posées en vue d'une enquête disciplinaire et non dans le cadre d'une procédure criminelle susceptible d'entraîner des conséquences pénales et la privation de liberté. Subsidiairement, l'appelant a attendu plusieurs mois après son acquittement avant de se conformer à l'ordonnance. Par conséquent, la déclaration de culpabilité pour insubordination a été maintenue.

En ce qui concerne les accusations de dol, la Commission civile a conclu que les motifs de l'agent d'audience comportaient de graves lacunes : il n'y avait aucune analyse des faits à l'égard des questions d'intention (dans le cas de la désobéissance volontaire) ou des questions de rendement (dans le cas des fausses déclarations négligentes). Le dossier contenait plutôt une sorte de parenthèse concernant [TRADUCTION] « les inconvénients » pour M^{me} R. En outre, l'agent d'audience a blâmé l'agent Precious pour la [TRADUCTION] « revictimisation [de M^{me} R] par le système judiciaire ». Les lacunes des motifs de l'agent d'audience indiquaient que la preuve nécessaire pour appuyer la déclaration de culpabilité relative aux accusations de dol n'avait pas été établie. En conséquence, cette déclaration de culpabilité a été annulée.

Au moment d'imposer la sanction, l'agent d'audience a omis de tenir compte de causes similaires, bien qu'il ait tenu compte des principes ordinaires en matière de détermination de la peine. Puisque deux des trois accusations avaient été annulées, il s'agissait d'établir une sanction appropriée pour une infraction d'insubordination unique mais grave. Dans l'affaire Orr, une cause récente et pertinente, on a imposé comme sanction la confiscation de 24 heures de solde. La Commission civile a imposé la même sanction en l'espèce.

Agent Claude Armstrong (appelant) et Service policier régional de Peel (intimé)

Date d'audience : 4 avril 2002

Date de la décision : 18 juillet 2002

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE - Harcèlement sexuel – Appelant déclaré coupable de conduite répréhensible – L'appelant a entretenu des rapports inappropriés avec une fille de 16 ans – Aucune injustice ni aucun déni de justice naturelle dans le processus d'audience – Aucun motif d'annuler la décision concernant la déclaration de culpabilité – Sanction (en l'occurrence le renvoi) raisonnable – Appel rejeté.

DÉTERMINATION DE LA PEINE - Principes – Erreurs de principe – Appelant déclaré coupable de conduite répréhensible pour avoir eu des rapports sexuels inappropriés avec une fille de 16 ans – Il n'est pas démontré que l'agent d'audience a considéré la prétention d'innocence de l'appelant comme un facteur aggravant – Les lacunes de l'analyse de la question par l'agent d'audience ne constituaient pas une erreur de principe manifeste justifiant l'annulation de la sanction (en l'occurrence le renvoi) – Appel rejeté.

Le 19 septembre 2001, l'appelant a été déclaré coupable relativement à un chef de conduite répréhensible, une infraction prévue au sous-al. 2(1)a)(xi) du Code de conduite. Il a interjeté appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la sanction, à savoir, le renvoi en cas de non-démission dans un délai de sept jours.

La conduite répréhensible se rapportait à l'établissement et l'entretien, par l'appelant, de [TRADUCTION] « rapports inappropriés » avec la fille de 16 ans (« P ») d'un voisin. Parmi les actes de harcèlement commis par l'agent Armstrong à l'endroit de P, il y aurait eu des rapports sexuels (à une occasion en 1998), des appels téléphoniques, ainsi que des moments de [TRADUCTION] « baisers et d'accolades », ces derniers ayant été admis par l'agent Armstrong. Celui-ci a néanmoins vivement nié la version des événements de P, en insistant que c'était plutôt P qui l'avait harcelé et qu'elle n'avait porté plainte que lorsqu'il avait rejeté ses avances.

Lorsque P a déclaré à une conseillère d'orientation scolaire que l'appelant l'[TRADUCTION] « incommodait », la conseillère a appelé l'agent Armstrong et l'a averti de mettre fin à ses activités. L'agent Armstrong n'aurait pas expressément nié les allégations, mais il aurait simplement remercié la conseillère de son avertissement. En septembre 2000, le directeur adjoint de l'école de P a signalé l'affaire au bureau des affaires internes du service de police. Tant P que l'appelant ont donné des entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique. En décembre 2000, la Couronne a décidé de ne pas porter d'accusations criminelles.

Une procédure disciplinaire a été engagée en janvier 2001. Dans l'avis d'audience, il était allégué que l'appelant entretenait des [TRADUCTION] « rapports inappropriés » avec P, laquelle avait déposé une plainte concernant des agressions sexuelles et le harcèlement sexuel.

Lors de l'audience disciplinaire, l'appelant a choisi d'être représenté par un mandataire plutôt que par un avocat. À l'audition de l'appel, l'avocat de l'agent Armstrong a soutenu qu'un tel facteur, parmi d'autres, se traduisait par un déni de justice, puisqu'un ancien procureur de la Couronne expérimenté représentait le service policier. L'avocat de l'appelant a aussi soutenu que l'exposé des précisions était vague et préjudiciable et que les conclusions de l'agent d'audience n'étaient pas étayées par la preuve. Par ailleurs, il a fait valoir que l'évaluation de la crédibilité et l'application de la norme de preuve par

l'agent d'audience étaient erronées et que celui-ci avait commis une erreur de principe en considérant comme un facteur aggravant le fait que l'agent Armstrong n'avait pas plaidé coupable. En invoquant ces présumées lacunes, il a demandé l'annulation de la déclaration de culpabilité ou de la sanction. L'avocat de l'intimé a fait valoir qu'aucun élément de preuve ne démontrait que la représentation de l'appelant lors de l'audience disciplinaire l'avait désavantagé de façon importante. Il a soutenu que le processus était juste et la décision raisonnable.

Appel rejeté.

Il n'y avait aucun motif d'annuler soit la déclaration de culpabilité, soit la sanction. Il n'y avait aucune injustice évidente ni aucun déni de justice naturelle dans le processus d'audience. L'appelant a pris connaissance de la preuve avant l'audience et n'a pas contesté l'avis ou l'exposé des précisions. Il comprenait les allégations portées contre lui et savait ce qu'il devait prouver. Lors de l'audience, il a choisi d'être représenté par un mandataire. Pour obtenir une annulation fondée sur le rendement de son représentant, l'appelant doit démontrer 1) qu'il y a eu incompétence 2) donnant lieu à un déni de justice et 3) qu'un résultat différent aurait pu être obtenu si le rendement de son représentant avait été adéquat.

La décision de l'agent d'audience quant au fond ne comportait aucune erreur manifeste. Son évaluation de la crédibilité et sa conclusion (selon laquelle l'agent Armstrong avait profité de l'engouement apparent de P pour lui) étaient fondées sur une certaine preuve. En ce qui concerne la sanction, la conduite reprochée était grave, le fait qu'elle n'avait pas eu lieu dans l'exercice des fonctions n'était pas un facteur atténuant et la conduite était de toute évidence préjudiciable à la réputation du service de police. Le fait que l'explication ou l'analyse fournie par l'agent d'audience au sujet de la prétention de l'appelant (selon laquelle *il* était la victime) était quelque peu difficile à comprendre ne constituait pas une erreur de principe justifiant l'annulation de la sanction. L'analyse semblait plutôt orientée vers le potentiel de réadaptation de l'appelant, un facteur tout à fait approprié en matière de détermination de la peine. L'agent d'audience a choisi le renvoi comme sanction après avoir tenu compte de ce facteur ainsi que d'autres facteurs pertinents, y compris le [TRADUCTION] « lourd » dossier disciplinaire de l'appelant. La sanction était à la fois raisonnable et compatible avec le résultat obtenu dans une cause similaire.

Appels et révisions judiciaires des décisions de la Commission civile

Date d'audience	Nom de l'agent de police et du service policier	Conclusion de la révision judiciaire
1999	Agent Scot Besco et service policier régional de Peel	Appel rejeté 20 février 2002
février 2002	Association canadienne des libertés civiles, Aspinal, Dorter, Gorbould & Potvin et service policier de Guelph	Appel accueilli octobre 2002
mars 1999	Agent David Devinney, Toronto	Appel abandonné
2001	Agent Aaron Groat	Appel rejeté

Audiences relatives à l'article 40

La *Loi sur les services policiers* exige que la Commission civile veille à ce qu'aucun corps de police municipal ne soit aboli sans que des dispositions aient été prises pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers. Tout nouvel arrangement à cet égard doit prévoir l'infrastructure (c.-à-d. le personnel, le matériel et les installations) nécessaire pour assurer des services policiers convenables et efficaces. Pour ce faire, la Commission civile examine les propositions acceptées par les conseils municipaux et tient compte de tous les commentaires et observations du public.

L'article 40 de la *Loi sur les services policiers* permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police dans le but d'abolir un corps de police, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Ce processus législatif vise à ce qu'aucun corps de police municipal ne soit aboli sans que des dispositions aient été prises pour répondre aux besoins de la collectivité en question en matière de services policiers. Tout nouvel arrangement à cet égard doit prévoir le personnel, le matériel et les installations appropriés pour assurer des services policiers convenables et efficaces. De plus, aucun membre d'un corps de police municipal ne peut être licencié sans que des dispositions de cessation d'emploi convenables aient été prises. Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution de son service policier, elle doit lui fournir des copies des résolutions adoptées par le conseil municipal. La Commission civile demande un exemplaire de la proposition visant la prestation des services policiers de remplacement et vérifie si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il faut répondre à deux questions fondamentales. Premièrement, le nouvel arrangement proposé semble-t-il prévoir des services policiers convenables et efficaces qui répondent aux besoins de la collectivité? À cet égard, la Commission civile reçoit et examine la proposition qui a été acceptée par le conseil municipal et la commission des services policiers et tient compte de tous les commentaires et observations du public.

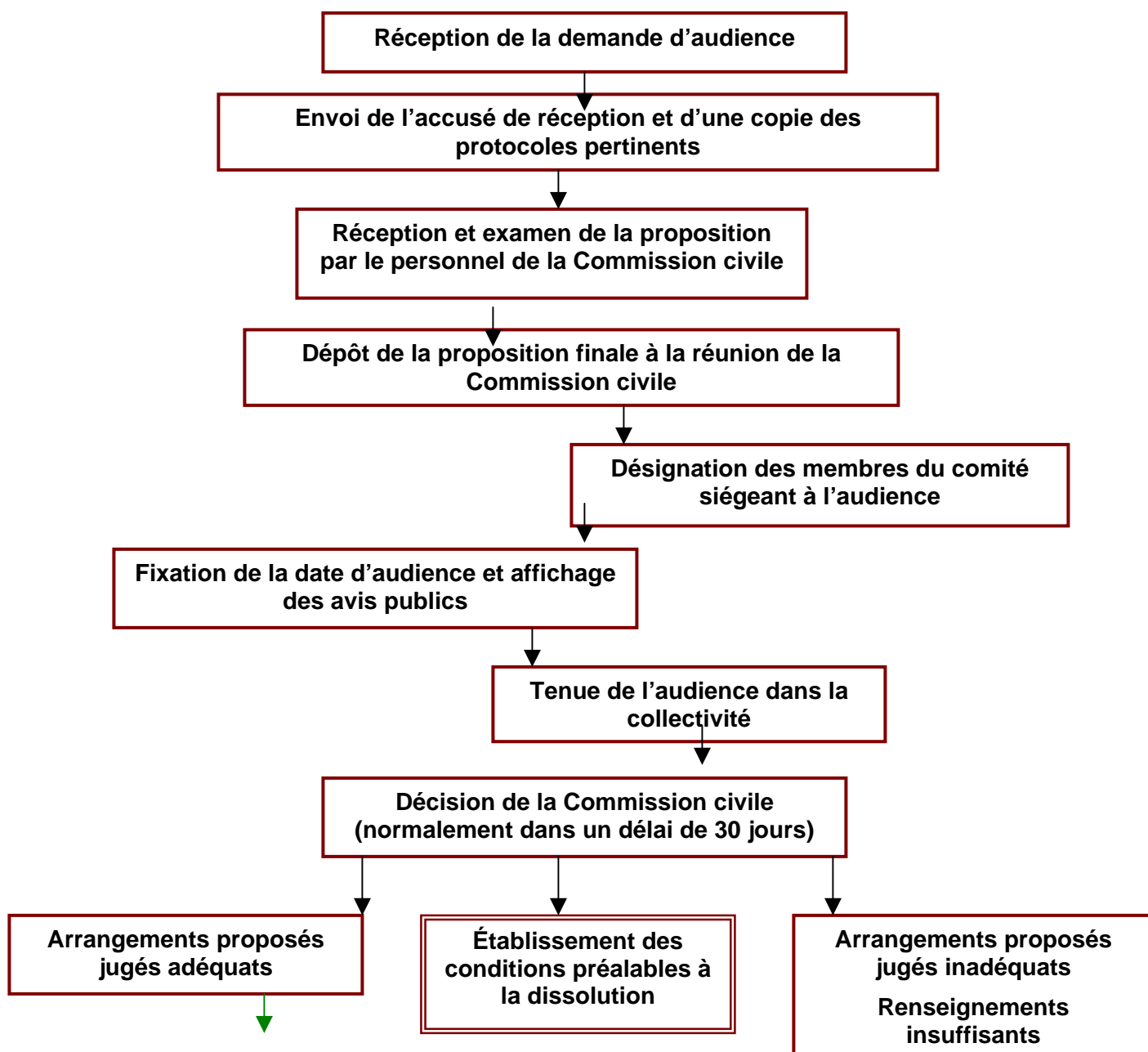
Si un membre doit être licencié en raison de l'abolition, il faut alors se demander si les parties ont ou non conclu une entente à l'égard des indemnités de cessation d'emploi ou consenti à ce que les questions non réglées soient soumises à l'arbitrage. Dans l'affirmative, la Commission civile est satisfaite des mesures qui ont été prises et nous cessons d'examiner la question. Toutefois, si aucune entente n'a été conclue, la Commission civile peut ordonner aux parties de soumettre les questions non réglées à l'arbitrage.

Il n'appartient pas à la Commission civile de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux

exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission civile de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est là une question qui relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

Audiences relatives à la restructuration des services policiers (article 40)

Le processus est habituellement le même pour les audiences touchant les dissolutions, les réductions d'effectifs et les fusions.





Il y a eu quatre audiences concernant des demandes de dissolution d'un service policier municipal en 2002. Les services policiers visés étaient celui de la ville de Carleton Place et ceux de Meaford Thornbury, d'Ingersoll et de Wingham. Le texte intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca.

Service policier de la ville de Carleton Place

Date d'audience : 16 juillet 2002

Date de la décision : 20 décembre 2002

En décembre 2001, le conseil de Carleton Place a avisé le solliciteur général qu'en raison de graves pénuries d'agents en uniforme, le service était incapable de fournir des services policiers adéquats et efficaces à sa collectivité. Quatre agents en uniforme du service étaient en congé de maladie (deux à long terme et deux à court terme en raison de blessures et de handicaps). En conséquence, deux agents ont été détachés de la PPO auprès du service policier de Carleton Place.

Le comité a conclu que la proposition était généralement raisonnable et viable. Cinq conditions devaient être réunies avant que la dissolution finale ne puisse avoir lieu.

Service policier de Meaford Thornbury

Dates d'audience : 23 et 24 octobre 2001

Date de la décision : 17 janvier 2002

L'audience a eu lieu par suite d'une demande de consentement à l'abolition du service policier de Meaford Thornbury présentée aux termes de l'article 40 de la Loi sur les services policiers par la ville de Blue Mountains et la municipalité de Meaford.

La demande visait à ce que les services policiers soient fournis dans la ville de Blue Mountains dans le cadre d'une entente intégrée avec le détachement de Collingwood de la Police provinciale de l'Ontario (la « PPO ») et à Meaford dans le cadre d'une entente intégrée avec le détachement du comté de Grey de la PPO.

Les deux municipalités avaient fait l'objet d'une restructuration. Le 1^{er} janvier 1998, la ville de Thornbury a été jointe au canton de Collingwood pour devenir la nouvelle ville de Blue Mountains. Le 1^{er} janvier 2001, la ville de Meaford a été jointe aux cantons de St. Vincent et Sydenham pour devenir la nouvelle municipalité de Meaford. Il en a résulté une situation unique. La nouvelle ville de Blue Mountains s'est retrouvée avec deux fournisseurs de services policiers. La PPO offrait des services policiers dans l'ancien canton de Collingwood et le service dans l'ancienne ville de Thornbury. La nouvelle municipalité de Meaford s'est aussi retrouvée avec deux fournisseurs de services policiers. La PPO offrait des services policiers dans les anciens cantons de St. Vincent et Sydenham et le service dans l'ancienne ville de Meaford. Si l'on met de côté la question de

l'efficacité, il est devenu apparent qu'une telle entente ne répondait pas aux exigences énoncées à l'article 5 de la Loi.

Sous réserve d'une proposition selon laquelle la charge de travail devrait être surveillée au sein du nouveau service, le comité de la Commission civile s'est dit convaincu que l'entente sur la dotation en personnel proposée permettrait d'offrir des services policiers adéquats et efficaces dans la ville de Blue Mountains. En outre, la charge de travail à Meaford était moins lourde que celle à Blue Mountains. La Commission civile a consenti à l'abolition du service policier de Meaford Thornbury, sous réserve de six conditions concernant les rénovations, le centre de communications/de régulation, ainsi que les délais applicables aux avis donnés aux agents en matière d'emploi et d'arbitrage.

Service policier de Wingham

Date de la décision : 5 avril 2002

Membres du comité : Murray W. Chitra, Kelly Culin, Orlando Zamprogna

Le canton de North Huron et la commission des services policiers de North Huron ont présenté une demande de consentement à l'abolition du service policier de Wingham. La demande visait à ce que les services policiers dans le canton soient à l'avenir fournis à contrat par la Police provinciale de l'Ontario, dans le cadre d'une entente intégrée avec le comté de Huron.

Le 1^{er} janvier 2001, la ville de Wingham, le village de Blyth et le canton d'East Wawanosh ont fusionné pour former la nouvelle municipalité du canton de North Huron. Le nouveau conseil du canton a tenu une série de discussions avec la commission des services policiers de North Huron. Par suite de ces discussions, le conseil a adopté, le 18 juin 2001, une résolution acceptant en principe la conclusion d'un contrat de services policiers de cinq ans avec la PPO. Le conseil a autorisé [TRADUCTION] « les représentants de la PPO, de la commission des services policiers et du conseil à préparer une soumission à la CCSPPO en vue de la dissolution du service policier de Wingham ».

La soumission a été adoptée par le conseil le 19 novembre 2001 et reçue par la Commission civile le 21 novembre 2001. Elle demandait la dissolution du service policier de Wingham ainsi que l'intégration des services policiers à North Huron avec d'autres ressources de la PPO dans le comté de Huron, dans le cadre d'une entente unifiée. L'assemblée publique a été fixée au 5 février 2002. Par ailleurs, des mesures ont été prises afin que les membres du comité puissent inspecter l'immeuble du détachement de la PPO à Wingham avant la tenue de l'assemblée.

Le 24 février, la Commission civile a demandé qu'on lui indique le nombre d'agents municipaux se trouvant alors à Wingham et dans le comté de Huron, hormis East Wawanosh et le village de Blyth, ainsi que le nombre d'agents municipaux proposés pour le comté de Huron.

Lors de l'assemblée du 5 février, les renseignements demandés concernant les ressources policières municipales n'ont pas été fournis. En conséquence, lors de

l'assemblée, le comité a réitéré sa demande. Des documents répondant en partie aux questions posées et provenant du chef de police Susan Laverty, commandante de la direction des services policiers contractuels de la PPO, ont été reçus le 5 mars 2002. Le 7 mars 2002, la Commission civile a demandé des précisions et des documents supplémentaires au sujet du nombre d'agents municipaux proposés pour le comté intégré. Le 25 mars 2002, le chef de police Laverty a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « Après examen, la Police provinciale de l'Ontario est d'avis que les documents supplémentaires demandés ne seraient pas pertinents pour les délibérations de la Commission civile sur la dissolution du service de police de Wingham ». Les demandes de renseignements supplémentaires de la Commission civile ont été rejetées.

De tels renseignements, qui ont été fournis à l'égard de procédures de dissolution antérieures, sont nécessaires pour évaluer de façon appropriée si les propositions d'ententes intégrées en matière de services policiers seront conformes aux dispositions de la Loi. En l'absence de tels renseignements, la Commission civile n'a pas consenti à la mise en disponibilité des membres du service policier de Wingham ayant pour but l'abolition du service.

Service policier d'Ingersoll

Date d'audience : 27 juin 2002

Date de la décision : 27 août 2002

La ville d'Ingersoll a présenté une demande de consentement à l'abolition du service policier d'Ingersoll. La demande visait à ce que tous les services policiers dans la ville soient fournis par la Police provinciale de l'Ontario.

Le 11 janvier 2001, le conseil municipal a adopté une résolution demandant que des propositions de méthodes policières de remplacement soient examinées. Un comité spécial constitué de membres du conseil, de la commission des services policiers d'Ingersoll et d'associations locales de policiers a été créé. Il recevait l'appui du chef de police, de l'administrateur principal de la ville et d'un consultant.

Après la parution du guide du Ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique intitulé « Restructuring Police Services in Ontario », le comité a précisé les niveaux de service requis et préparé une demande de proposition. La demande, dont la date de clôture était le 28 septembre 2001, a été approuvée par le conseil municipal et la commission et a ensuite été publiée. Le service et la PPO ont envoyé des propositions. Les deux propositions ont été examinées par le conseil et la commission lors d'une réunion conjointe le 3 décembre 2001. La commission a tenu une assemblée publique le 7 janvier 2002.

Après d'autres présentations publiques le 14 janvier 2002, le conseil municipal a adopté une résolution acceptant la proposition de la PPO. Une assemblée publique a été convenue en vue d'examiner la proposition le 27 juin 2002. Huit présentations ont été reçues.

En 2001, les deux services employaient collectivement 64 agents exerçant des fonctions relatives au maintien de l'ordre dans quatre collectivités dont la population totale était de 40 175 habitants. Il y avait ainsi un agent municipal pour 628 citoyens. On a proposé d'intégrer ces ressources dans une nouvelle structure mettant en commun les ressources des deux services.

La Commission civile a approuvé la dissolution sous réserve de sept conditions concernant l'achèvement des rénovations d'immeubles, le déploiement du personnel, les agents, ainsi que les questions relatives aux indemnités de départ.

PLAINTES DU PUBLIC

La partie V de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission civile est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues à l'égard des plaintes du public par les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario. La Commission civile jouit de larges pouvoirs, notamment celui de demander une enquête publique et celui de faire des recommandations sur la nature et la prestation des services policiers fournis aux collectivités.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite.

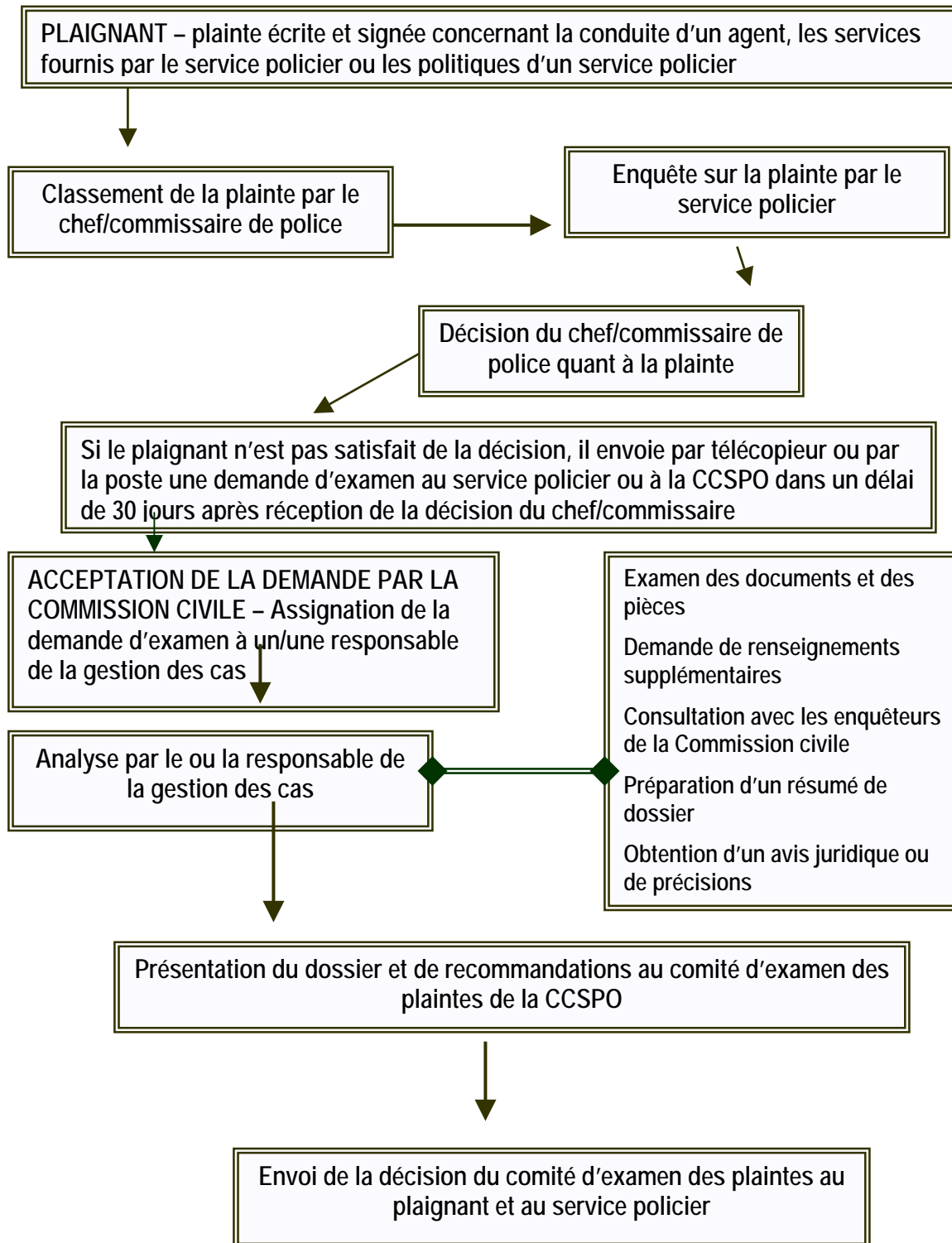
Si la personne touchée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef ou le commissaire à la suite de l'enquête sur la plainte initiale, elle peut, dans un délai de 30 jours, demander la tenue d'un examen. Pour procéder à l'examen, la Commission civile demande le dossier d'enquête au service policier ainsi que des renseignements à la plaignante ou au plaignant. Les responsables de la gestion des cas analysent chaque dossier et préparent un résumé de l'affaire, qui est ensuite présenté à un comité d'examen des plaintes composé de membres de la Commission civile.

À l'issue de l'examen, la Commission civile peut confirmer la décision du chef de police ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, infirmer la décision ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour complément d'enquête.

En 2002, 2 829 plaintes ont été déposées par le public contre des policiers assermentés ou leur service policier en Ontario. Il s'agit d'une augmentation de 24 plaintes par rapport à l'année dernière. En 2002, la Commission civile a reçu 466 demandes d'examen. Ce chiffre représente 16,5 p. cent des plaintes examinées à l'externe, soit une baisse par rapport au chiffre de 17,5 p. cent enregistré en 2001.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes, un résumé statistique des plaintes déposées de 1998 à 2002, ainsi que plusieurs sommaires d'examens de plaintes.

Étapes du processus de plaintes du public



Statistiques sur les plaintes du public

PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE EN ONTARIO 1998 – 2002
--

1998	2 538
1999	2 665
2000	2 753
2001	2 805
2002	2 829

+Source : Rapports de la Commission des services policiers

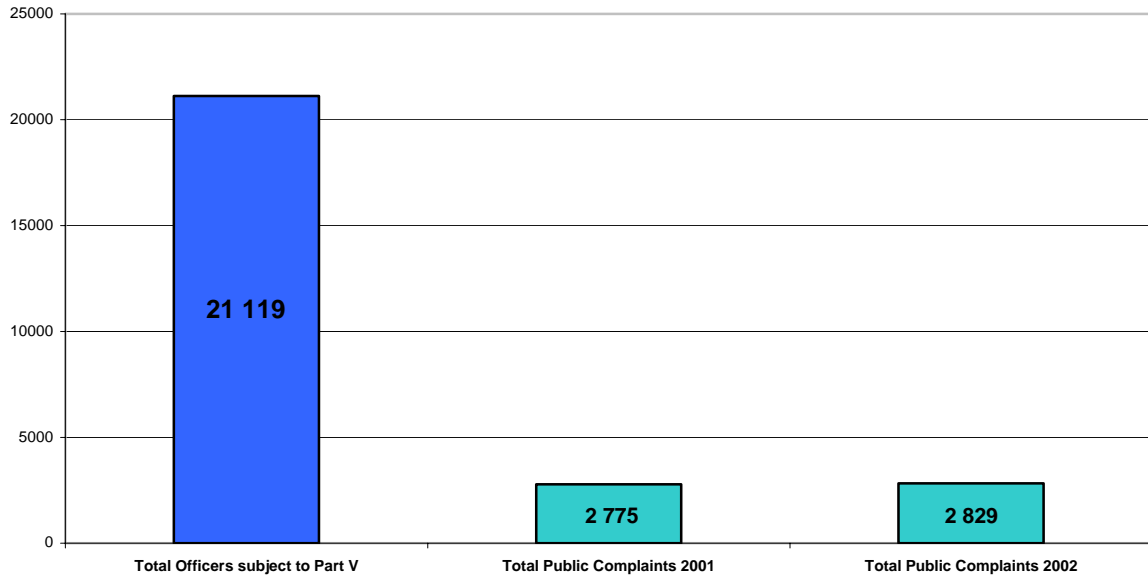
EXAMENS DEMANDÉS PAR DES PLAIGNANTS 1998 – 2002
--

1998	472
1999	420
2000	445
2001	491
2002	466

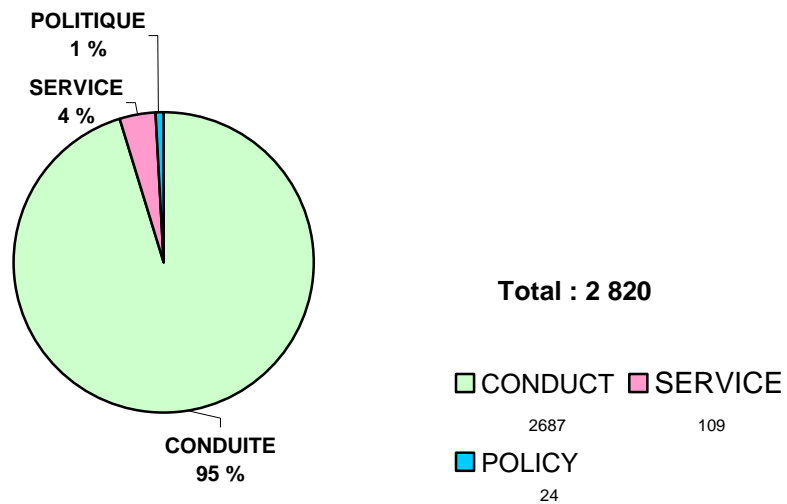
+Source : Commission civile des services policiers de l'Ontario

Plaintes du public – 2002

Nombre total d'agents et de plaintes



Types de plaintes 2002*

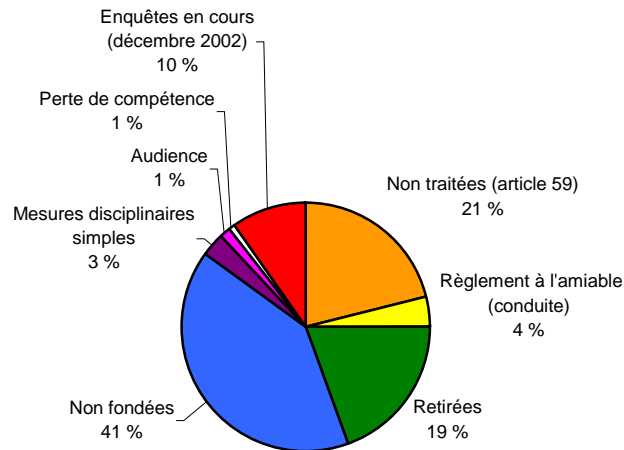


*rapportées par les services policiers en Ontario

Allégations des plaignants 2002



Règlement des plaintes 2002



- Not Dealt With (Section 59) (665)
- Resolution - Informal (Conduct) (120)
- Withdrawn (610)
- Unsubstantiated (1269)
- Informal Discipline (103)
- Hearing (36)
- Lost Jurisdiction (31)
- Outstanding Investigations (December 2002) (304)

Total : 3 138*

***comprend les plaintes reportées de l'année précédente**

Examen des plaintes du public – sommaires choisis de 2002

Allégation : Intimidation et menaces

Le plaignant est un père en instance de divorce et en situation de conflit de garde. Il indique qu'un agent de police fréquente présentement celle qui sera bientôt son ex-épouse.

Il est allégué que l'agent a laissé un message vocal au plaignant lui indiquant qu'il appelait au nom de la société d'aide à l'enfance et qu'il a demandé qu'on le rappelle à un numéro donné (le plaignant a fourni une cassette audio à titre de preuve). Lorsque le plaignant l'a rappelé, l'agent l'aurait menacé d'appeler la société d'aide à l'enfance et de lui signaler, entre autres choses, que le plaignant omettait de pourvoir aux besoins essentiels de la vie. (L'agent a mentionné que le plaignant donnait à son épouse, dont il était séparé, certains biens appartenant à son fils, tels que les meubles de chambre à coucher de ce dernier.) Il est aussi allégué que l'agent a proféré deux autres menaces similaires. Le plaignant craignait ce que l'agent pourrait faire pour mettre en péril sa relation avec son fils et son droit d'accès auprès de celui-ci. Il craignait également pour sa sécurité. Le service policier a tranché l'affaire en concluant que la plainte était frivole, vexatoire ou de mauvaise foi.

Décision : La Commission civile n'a pas souscrit à la conclusion selon laquelle la plainte était frivole, vexatoire ou de mauvaise foi et a renvoyé l'affaire au service policier pour complément d'enquête.

Allégation : Exposition du plaignant à la fumée secondaire

Le plaignant a été arrêté pour méfait et détenu sur la banquette arrière d'une voiture de police alors que l'agent préparait des documents pour le libérer en vertu d'un engagement. Il était notamment allégué que l'agent avait fumé une cigarette alors que le plaignant était assis sur la banquette arrière de la voiture de police. L'allégation n'a pas été abordée dans la lettre de décision du chef de police. Toutefois, dans une déclaration fournie par l'agent, celui-ci a reconnu qu'il fumait et qu'il était possible qu'il ait fumé en présence du plaignant, même s'il ne s'en souvenait pas.

Décision : La Commission civile a exprimé ses inquiétudes à cet égard dans une lettre adressée au chef de police. Bien que l'agent n'ait pas été déclaré coupable d'inconduite, la Commission civile est d'avis qu'il est inapproprié qu'un membre du service fume dans une voiture de police considérée comme un lieu de travail et que, par respect, tous les agents de police devraient éviter d'exposer ceux dont ils ont la garde et le contrôle à la fumée secondaire.

Allégation : Défaut d'aviser le plaignant du retrait des accusations

Le plaignant a été arrêté pour méfait relativement à une situation familiale et a été libéré en vertu d'un engagement. La Couronne a décidé qu'il y avait peu d'espoir d'obtenir une condamnation et l'agent de police en cause comprenait qu'il était responsable d'en aviser l'accusé et la victime. La victime a été avisée de la situation. Cependant, en raison d'une chute grave de l'agent (au cours de laquelle celui-ci a perdu conscience pendant un instant, s'est fracturé une vertèbre du cou et a subi une perte de mémoire à court terme), le plaignant n'a pas été avisé du retrait des accusations. Le chef de police a qualifié ce défaut de négligence dans l'exercice des fonctions exigeant l'imposition de mesures de prévention appropriées par le commandant de l'agent. De telles mesures auraient été prises afin d'éviter que la situation ne se reproduise.

Décision : La Commission civile s'est dite satisfaite du traitement de la plainte par le service policier.

Allégation : Délivrance irrégulière d'une contravention

Le 1^{er} septembre 2002, le plaignant s'est arrêté au champ de foire local afin d'y déposer certains prix pour un événement dont le président de son organisation était l'hôte. Le plaignant a tenté de pénétrer sur les lieux, mais un agent lui a ordonné de quitter les lieux et ne l'a pas laissé entrer. L'agent lui a ensuite remis une contravention (sans y indiquer l'infraction reprochée). Entre-temps, le plaignant a téléphoné au gestionnaire des programmes du champ de foire, qui s'est présenté et l'a accompagné sur les lieux. La police a classé le dossier en y indiquant que la plainte visait la délivrance d'une contravention.

Décision : Lors de l'examen, le plaignant a déclaré que sa préoccupation n'était pas la contravention, mais le fait qu'il s'était vu interdire l'accès au champ de foire même si sa carte d'accréditation était affichée sur son véhicule.

Le comité de la Commission civile a décidé de renvoyer le dossier pour une enquête limitée. Plus particulièrement, il a demandé au service policier de tenir une enquête sur le fait que le plaignant s'était vu interdire l'accès au champ de foire alors qu'il avait sa carte d'accréditation, ses documents et son permis de stationnement pour l'événement. Puisque l'affaire n'avait fait l'objet d'aucune enquête au départ, il n'y avait aucune déclaration de l'agent en cause. Il se peut qu'il n'y ait pas eu d'inconduite; toutefois, en l'absence de renseignements provenant de l'agent en cause, le comité n'avait pas connaissance de tous les événements.

Allégation : Harcèlement et intimidation

L'agent, qui n'était pas de service, conduisait son véhicule lorsqu'il a été témoin d'une infraction au code de la route impliquant le véhicule du plaignant. L'agent a fait enquête en se rendant au lieu d'affaires du plaignant. On a avisé l'agent qu'un employé avait conduit le véhicule. À la demande de l'agent, le plaignant n'a fourni que le nom et l'horaire de travail de l'employé et a déclaré à l'agent que celui-ci pourrait obtenir des renseignements personnels auprès de l'employé même. L'agent a continué à demander des renseignements personnels, ce qui a mis le plaignant en colère et dans tous ses états. L'agent s'est senti menacé et a appelé des renforts. Un autre agent est arrivé et les deux agents ont quitté les lieux. Ils sont revenus le jour suivant pour parler à l'employé.

Le plaignant prétend qu'il a été harcelé et intimidé par l'agent visé par la plainte et que celui-ci n'a pas quitté sa propriété lorsqu'il lui en a fait la demande.

Décision : Selon le comité d'examen, puisque l'agent n'était pas de service lorsqu'il a été témoin de l'incident, il aurait dû le signaler au service policier afin qu'un autre agent puisse faire enquête. Il s'est retrouvé en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a décidé d'enquêter sur un incident dans lequel il était personnellement impliqué.

Le comité a aussi décidé que l'agent avait abusé de son pouvoir au moment de traiter avec le plaignant, car il avait continué à demander des renseignements. Selon les membres, toute inconduite était mineure. L'affaire a été renvoyée au service policier en vue d'obtenir un règlement à l'amiable.

Allégation : Détention inappropriée

La plaignante a des problèmes de santé et a sur elle des médicaments en tout temps. La plaignante magasinait dans une boutique hors taxes lorsqu'elle a commencé à se sentir malade et qu'elle est sortie en trombe du magasin sans payer certains articles.

Un gardien de sécurité avait observé le comportement suspect de la plaignante avant que celle-ci entre dans la boutique hors taxes et alors qu'elle s'y trouvait. Le gardien de sécurité a également remarqué que la plaignante avait quitté le magasin sans payer la marchandise. Lorsque le gardien de sécurité l'a confrontée à ce sujet, la plaignante a tenté d'entrer de nouveau dans le magasin afin de payer la marchandise. Le gardien de sécurité a communiqué avec un agent de police de service, qui a arrêté la plaignante pour vol.

Au poste de police, deux autres agents ont interviewé la plaignante. Celle-ci prétend que les événements l'ont traumatisée et rendue physiquement malade.

Décision : Le comité d'examen a confirmé la décision du chef de police selon laquelle les allégations étaient non fondées.

Services policiers des Premières nations

La Loi constitutionnelle de 1867 attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, le groupe de travail sur les services policiers a conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la Police provinciale aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la Police provinciale était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

L'article 54 de la Loi sur les services policiers prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des premières nations concernent une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.